

PJ N° 4 :

**COMPATIBILITÉ DU PROJET
AVEC L’AFFECTATION DES SOLS PRÉVUE
DANS LES DOCUMENTS D’URBANISME**

Les installations (bâtiments + annexes et voies de circulation) sont situées sur la commune, parcelles et sections :

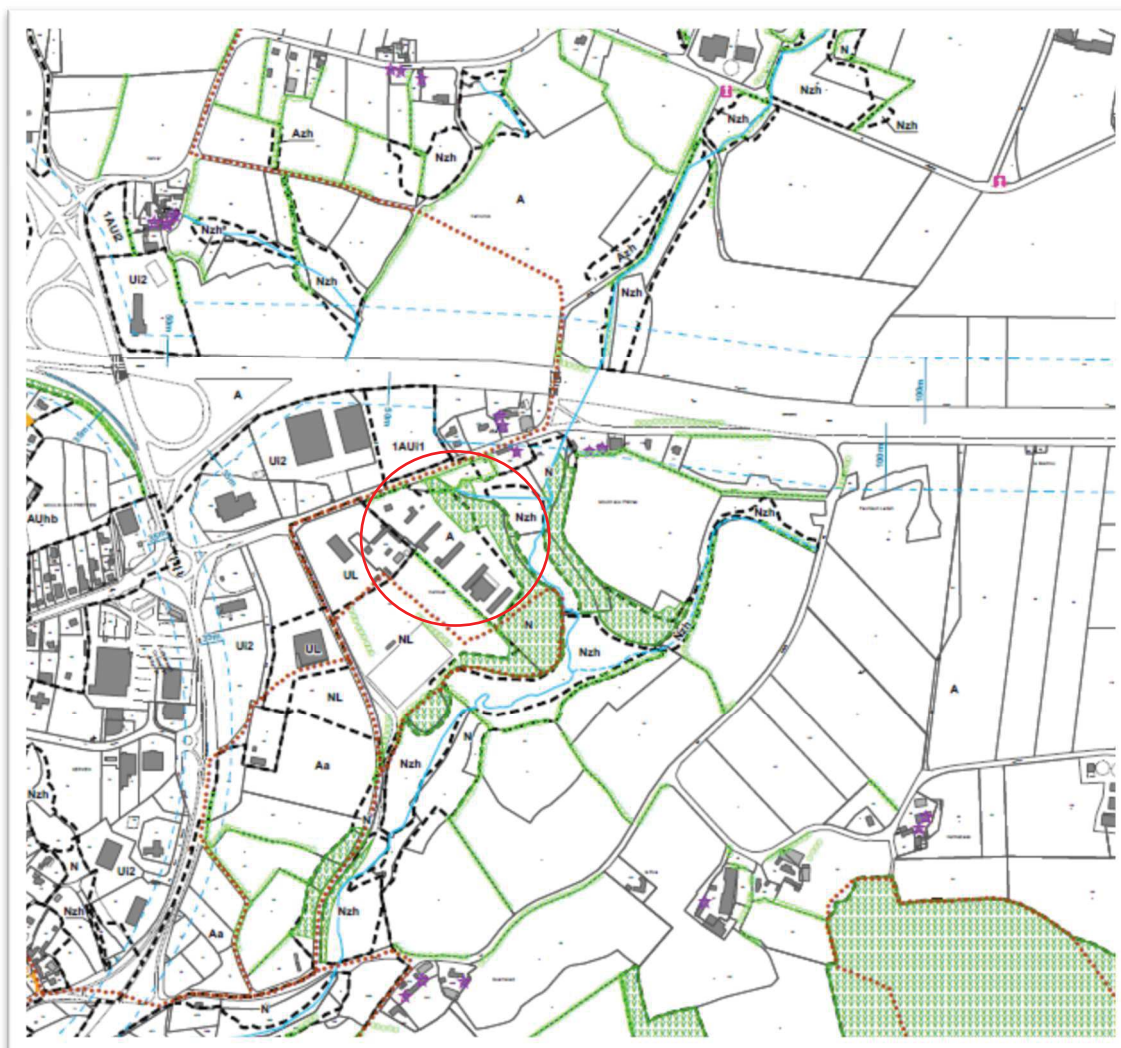
Type d'élevage	Commune	Site	Section	Parcelle
Élevage de verrats (centre de prélèvements)	Landivisiau	Kerivoal	ZK	150

Il est prévu la déconstruction des bâtiments existants et la reconstruction à neuf de l'ensemble du site de Kerivoal.

La commune de Landivisiau dispose d'un PLU approuvé le 24 mars 2017. Les bâtiments d'exploitation sont situés en zones A du PLU.

L'activité existante et projetée par la coopérative YXIA est compatible avec le zonage d'urbanisme.

Le site n'est pas concerné par les espaces boisés à protéger, les espaces paysagers à protéger et les zones inconstructibles.



Extrait du PLU de la commune de Landivisiau

TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A

La **zone A** est constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole,
- les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Sur la commune, elle comprend 2 sous-secteurs particuliers :

- **Aa** : zone agricole ne permettant pas l'implantation de nouvelles constructions agricoles
- **Azh** : zone agricole identifiée en zone humide recensée à protéger

Celle-ci est réputée pérenne à 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du PLU.

Rappel

Des servitudes d'utilité publique (cf. Annexes du PLU) s'imposent aux règles du règlement.

La démolition de tout ou partie d'un bâtiment, à quelque usage qu'il soit affecté est, en préalable soumise à permis de démolir dans les secteurs visés à l'article R.421-28 du code de l'Urbanisme, notamment dans les périmètres de protection des sites et monuments historiques ainsi que dans les secteurs de protection architecturale et paysagère spécialement délimités au document graphique au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme.

Les haies ou autres éléments naturels intéressants répertoriés sur le document graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme seront conservés et entretenus. Si des modifications de ces éléments s'avéraient nécessaires, les travaux feront l'objet d'une déclaration préalable et des mesures compensatoires pourront être exigées.

Une réglementation spécifique existe sur **les zones de présomption de prescriptions archéologiques** (article R.111-4 du Code de l'Urbanisme notamment).

Dans les secteurs délimités au plan et de part et d'autre **des voies bruyantes** recensées et classées, les constructions nouvelles, extensions ou surélévations à usage d'habitation, sont soumises à des normes d'isolement acoustique, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre le bruit des espaces extérieurs.

Il s'agit des bandes de 250 mètres de part et d'autre du bord de la RN12 et 100 mètres de part et d'autre du bord de la RD 69 et de la RD 11.

ARTICLE A.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. En toutes zones A, sont interdits, à l'exclusion des cas expressément prévus à l'article A.2 :

- Toute construction et installation non nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole.
- Toute construction ou installation non nécessaire à un service public ou d'intérêt collectif.
- Les parcs d'attraction ainsi que toute pratique de sports motorisés.
- Les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes.
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés à une construction, à un équipement d'intérêt public, à la régulation des eaux pluviales ou à la sécurité incendie.
- Le stationnement isolé des caravanes pendant plus de trois mois par an, consécutif ou non, excepté :
 - dans les bâtiments régulièrement aménagés à cet effet,
 - dans les bâtiments, remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur..
- Toutes formes de terrains de camping et de caravanage aménagés, les formes organisées d'accueil collectif des caravanes ou d'hébergements légers de loisirs soumis à autorisation.

2. En plus sont interdits dans les zones Azh : tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme, affectant le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides : constructions, exhaussements (remblaiements), affouillements, dépôts divers, création de plan d'eau, imperméabilisation ..., sauf projet d'intérêt public d'approvisionnement en eau.

3. En plus sont interdites dans les zones Aa : l'implantation de tout nouveau bâtiment d'activités agricoles.

4. Pour les terrains soumis au risque d'inondation identifiés au document graphique au titre du R.151-31 du Code de l'Urbanisme, le permis pourra être refusé ou soumis à des prescriptions particulières si le projet, par sa nature, sa localisation et ses caractéristiques, est incompatible avec le caractère inondable du terrain du fait des risques qu'il est susceptible d'engendrer pour les occupants futurs, ou l'aggravation du caractère inondable qu'il occasionnerait.

5. Pour les cours d'eau protégés en application de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme sont interdits tout exhaussement et affouillement, à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.2.

ARTICLE A.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

- Les constructions et leurs extensions destinées au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole, au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les constructions nécessaires aux productions maraîchères, horticoles et florales bénéficiant d'une bonne intégration paysagère.
- Les constructions à usage de logement de fonction ; il s'agit des constructions à usage d'habitation, d'annexe destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire, compte tenu de la nature, de l'importance ou de l'organisation de l'exploitation.

Elles seront autorisées à condition :

- qu'elles soient édifiées à proximité immédiate de l'un des bâtiments composant le corps de l'exploitation ou à proximité immédiate d'un ensemble bâti existant,
- que la construction neuve ne dépasse pas 300 m² de surface de plancher ou emprise au sol,
- qu'elle ne compromette pas le développement des activités protégées par la zone.

Un seul nouveau logement de fonction par exploitant sera autorisé, à partir de la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme.

- L'extension des logements de fonction des agriculteurs, à condition que l'extension soit limitée en surface. La surface de plancher créée sera limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :
 - 30% de la surface de plancher existante,
 - ou 50 m² de surface de plancher nouvellement créée.

En tout état de cause, la surface de plancher ou emprise au sol définitive du bâtiment (y compris l'extension) cumulée ne dépassera pas 300 m².

- La construction d'annexes, sur les terrains supportant une construction à usage de logement de fonction, avec une bonne intégration paysagère et à condition que leur emprise au sol totale n'excède pas 40 m² et de respecter les hauteurs maximales définies à l'article A10. Les annexes doivent être édifiées sur le même îlot de propriété que la construction principale et à une distance maximale de 20 m de celle-ci (prise en tout point de la construction principale).
- Les installations nécessaires à des fins de diversification des activités d'une exploitation agricole, sous réserve que ces activités de diversification (camping à la ferme, aires naturelles de camping, gîtes ruraux, chambres d'hôtes...) restent accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation, qu'elles respectent les règles de réciprocité rappelées à l'article L.111-3 du Code Rural, qu'elles ne favorisent pas la dispersion de l'urbanisation et que les aménagements liés et nécessaires à ces activités de diversification soient intégrés à leur environnement.
- Les changements de destination de bâtiments existants, sous réserve :
 - qu'ils soient nécessaires à des fins de diversification des activités agricoles et que ces activités (camping à la ferme, aires naturelles de camping, gîtes ruraux, chambres d'hôtes...) restent accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation,
 - qu'ils soient nécessaires pour la création de logement de fonction des agriculteurs.
- Les constructions et installations nécessaires aux activités équestres professionnelles, compatibles avec la vocation de la zone (box, hangar, sellerie, local pour accueil et sanitaires intégré ou composé à l'un des bâtiments de l'exploitation), à l'exclusion de toute autre structure d'hébergement.

- Les travaux d'affouillement et d'exhaussement nécessaires à la constitution de réserves d'eau à usage agricole, sous réserve qu'ils ne modifient pas fondamentalement le régime des eaux de surface et ceux nécessaires aux installations et constructions autorisées dans la zone.
- L'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable et les installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Sont autorisés les ouvrages HTB, leur modification et ou surélévation pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50Kv), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

2. Peut également être autorisé :

Les possibilités, décrites ci-après, ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur situation, de leur nature ou de leur état de dégradation et des contraintes nouvelles qu'elles apporteraient aux activités principales de la zone ou si les réseaux ne sont pas présents ou n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions..

- Le changement de destination des bâtiments désignés aux documents graphiques par une étoile, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
- L'extension des bâtiments d'habitation, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Cette extension ne sera autorisée que sous réserve que la surface de plancher créée soit limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :
 - 30% de la surface de plancher existante,
 - ou 50 m² de surface de plancher nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PLU.

En tout état de cause, la surface de plancher ou emprise au sol définitive du bâtiment (y compris l'extension) cumulée ne dépassera pas 300 m².

N.B. : Les règles ci-dessus ne s'applique pas si l'extension est réalisée dans des bâtiments existants.

Le changement de destination et l'extension simultanée des bâtiments étoilés sont autorisés.

- La construction d'annexes, sur les terrains supportant une construction à usage d'habitation, avec une bonne intégration paysagère et à condition que leur emprise au sol totale n'excède pas 40 m² et de respecter les hauteurs maximales définies à l'article A10. Les annexes doivent être édifiées sur le même îlot de propriété que la construction principale et à une distance maximale de 20 m de celle-ci (prise en tout point de la construction principale).
- La restauration d'un bâtiment dont il existe l'essentiel des murs porteurs et la toiture, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment d'origine (volume, hauteur, aspect, ...).
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment après sinistre, en terme d'usage, de volume et d'aspect, sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement.

3. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Seront autorisés les ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire, ainsi que les constructions, installations et équipements d'intérêt collectif et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction d'une mission d'utilité publique sous réserve d'une bonne intégration dans le site et que leur implantation soit justifiée en zone rurale.

4. Dans les zones Azh, sont admis :

- Les installations et ouvrages strictement nécessaires à la défense nationale, à la sécurité civile, à la salubrité et aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.
- Les projets d'aménagement, déclaré d'utilité publique ou d'intérêt général, sous réserve de dûment justifier l'absence de solutions techniques alternatives permettant d'éviter l'altération de zones humides et que cette altération fasse l'objet d'une mesure de réparation environnementale sous forme de mesures compensatoires.
Ces mesures compensatoires intégreront la restauration de zones humides altérées situées sur le même sous-bassin versant du SAGE, ou à défaut sur le territoire du SAGE, sur une superficie au moins égale au double de la surface de zones humides altérées par le projet.
- Les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :
 - lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ...
- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles.

5. Pour les cours d'eau protégés en application de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme sont admis uniquement les exhaussements et affouillements liés à une action de restauration morphologique du cours d'eau ou d'abaissement de la ligne de crue.

ARTICLE A.3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Elles doivent comporter une chaussée d'au moins 4 m de largeur au minimum, carrossable en tout temps.

Toutefois, cette largeur peut être réduite si les conditions techniques, urbanistiques et de sécurité le permettent (exemples : créneau de croisement, aire d'attente aménagée à une extrémité de la voie visible de l'autre...).

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle manière que tous véhicules (secours, bennes à ordures ...) puissent faire demi-tour sans faire de marche arrière.

2. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Le nombre d'accès sur les voies ouvertes au public peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions seront autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Le positionnement des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité.

Hors agglomération, tout nouvel accès sur les routes départementales sera soumis à l'autorisation de l'autorité compétente.

Aucune opération nouvelle ne peut prendre accès sur la RN12, les pistes cyclables, les sentiers piétons...

ARTICLE A.4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE, DANS LES ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DELIMITEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2224-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LES CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

1. Adduction en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression.

En l'absence de réseau collectif, et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise pour les constructions à usage d'habitation ou d'activités.

2. Eaux usées

Toutes les dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le règlement du service public d'assainissement collectif devront être respectées.

Les installations d'assainissement doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement quand il existe ; à défaut, elles devront être conçues de façon à se raccorder ultérieurement à ce réseau si sa mise en place est prévue dans le cadre du zonage d'assainissement des eaux usées (cf. Annexes sanitaires).

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux dispositions déclinées dans le zonage d'assainissement des Eaux Usées (cf. Annexes sanitaires).

En l'absence de réseau, une installation d'assainissement non collectif, adaptée au projet et conforme à la réglementation en vigueur, et notamment le règlement du service public d'assainissement non collectif, pourra être réalisée.

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou existants dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

3. Eaux pluviales

Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions prévues par le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales et zonage pluvial (cf. Annexes sanitaires).

Les zones A, Aa et Azh ne font pas l'objet de prescriptions particulières en matière de gestion des eaux pluviales.

4. Raccordements aux autres réseaux (électricité, téléphone, eau potable ...)

Pour toute construction nouvelle, à l'exception des bâtiments agricoles isolés, les réseaux électriques et téléphoniques devront être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du maître d'ouvrage.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, qui ne sont pas destinés à desservir une construction ou installation autorisée, existante ou ayant été soumise à autorisation préalable.

ARTICLE A.5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

ARTICLE A.6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Par rapport aux voies nationales et départementales

Par rapport aux **routes nationales classées à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés**, le recul des constructions nouvelles par rapport à l'axe de la voie ne pourra être inférieur à 100 m pour la RN12 classée voie express.

Par rapport aux **routes départementales hors agglomération, au sens du code de la Route**, le recul des constructions nouvelles par rapport à l'axe de la voie ne pourra être inférieur à :

- **35 m pour les RD 69, 712 et la RD 30 venant du Sud jusqu'au PR 25+760** (carrefour avec la RD69) ;
- **25 m pour les RD 11, 32 et 230,**
- **15 m pour la RD 35 et la RD 30** à partir du PR 25+760.

Les marges de recul reportées sur les documents graphiques du zonage, relatives aux routes nationales et départementales, ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- bâtiments d'exploitation agricole : le recul minimal sera de 50 m par rapport à l'axe de la RN12,

- réseaux d'intérêt public ou pour les ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (cabine téléphonique, poste de transformation d'énergie électrique, abris voyageurs, antenne de téléphonie mobile ...) pour les motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage,
- adaptation, changement de destination, réfection ou extension de constructions existantes sous réserve de ne pas conduire à une réduction du recul existant. Dans ce dernier cas, l'extension pourra être autorisée dans le prolongement de la construction existante.

2. Par rapport aux voies communales

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux voies privées non ouvertes au public, aux chemins destinés aux piétons et aux vélos.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLU, les constructions à usage de logements de fonction doivent être implantées, par rapport à l'emprise des voies (publiques ou privées) et emprises publiques :

- soit à l'alignement des constructions existantes,
- soit en recul minimum de 5 m, par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques et voies privées, ou à l'alignement futur.

Les autres constructions doivent être implantées en recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques et voies privées, ou à l'alignement futur.

Des adaptations à la règle prévue aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées pour des raisons d'ordre technique ou architectural et notamment :

- dans le cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes. Dans ce dernier cas, l'extension dans le prolongement horizontal ou vertical de la construction existante peut être autorisée ;
- dans le cas de construction nouvelle avoisinant une construction existante : l'implantation dans le prolongement horizontal de la construction existante peut être autorisée pour une construction située en bordure d'une voie communale sauf en cas de problème de sécurité routière;
- dans le cas de bâtiment technique non soumis à nuisance phonique, l'implantation jusqu'en limite de l'alignement peut être autorisée ;
- pour permettre une préservation de la végétation ou des talus existants : l'implantation à 3 m en recul des éléments à préserver peut être autorisée ;
- à l'angle de deux voies ou pour des voies en courbe, les clôtures et les constructions établies à l'angle de deux alignements, lorsque celui-ci est inférieur à 135°, doivent présenter un pan coupé d'une longueur minimale de 5 m, la ligne déterminant ce pan coupé étant perpendiculaire à la bissectrice de l'angle formé par les deux alignements ;
- pour intégration au cadre bâti ;
- lors de construction d'ensembles ou d'opération d'aménagement.

Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

3. Pour les éléments du patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme

Les constructions nouvelles contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine architectural à protéger doivent être implantées avec un retrait identique à celui observé sur l'élément de patrimoine architectural à protéger ou sur l'ensemble des éléments de patrimoine architectural à protéger, sauf si la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant.

4. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations, abri de transport collectif, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages de caractère exceptionnel, tels que les équipements techniques (silos, éoliennes, château d'eau ...), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

ARTICLE A.7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Cas général

Les nouvelles constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 3 mètres de ces limites.

Pour les annexes et les extensions des constructions existantes, une implantation entre 0 et 3 mètres est possible sous réserve des autres réglementations en vigueur (code Civil ...).

2. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations, abri de transport collectif, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages de caractère exceptionnel, tels que les équipements techniques (silos, éoliennes), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

ARTICLE A.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE A.9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

La construction d'annexes n'excèdera pas 40 m² d'emprise au sol totale.

ARTICLE A.10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Cas général

▪ Constructions à usage d'activité agricole

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions à usage d'activité agricole.

Pour les autres constructions (logement, annexe,...) seront respectées les règles ci-dessous :

La hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du niveau moyen du terrain naturel, avant exécution des fouilles ou remblais jusqu'au sommet du bâtiment est fixé comme suit :

▪ Pour des constructions ayant une toiture à pans inclinés

Hauteur à l'égout	Hauteur au faîtage
6 m	11 m

▪ Pour des constructions ayant un toit terrasse

Hauteur à l'acrotère
7 m

Lorsque le terrain naturel est en pente, la cote moyenne du terrain naturel par tranche de 20 m, au droit des façades et pignons, sera prise en considération comme référence.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes. Les reconstructions devront respecter les volumes, aspect, hauteur et implantations d'origine. Les rénovations et extensions de bâtiments préexistants devront respecter et s'aligner sur les hauteurs et volumes des anciens édifices, sans pouvoir dépasser leurs hauteurs maximales existantes.

▪ Pour les annexes

Les annexes, accolées à l'habitation principale, ne devront pas dépasser la hauteur de la construction principale.

La hauteur maximale des annexes, détachées de la construction principale, calculée à partir du niveau moyen du terrain naturel, ne peut excéder :

Hauteur maximale au faîtage	Hauteur maximale à l'acrotère
5.5 mètres	3.5 mètres

2. Pour les éléments du patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme

Les constructions nouvelles contiguës ou intégrées à un élément du patrimoine architectural à protéger doivent par leur hauteur et leur volumétrie être en harmonie avec cet élément du patrimoine architectural à protéger.

Tous les travaux effectués sur un élément du patrimoine architectural à protéger doivent respecter le gabarit de cet élément. La hauteur à l'égout des toitures et la hauteur au faîtage d'un élément du patrimoine architectural à protéger ne peuvent être modifiés.

Néanmoins, dans le cas d'un bâtiment faisant l'objet d'un projet global de réhabilitation, des modifications peuvent être acceptées si elles sont nécessaires à son fonctionnement, dans des conditions de confort et de sécurité répondant aux normes actuelles, ne remettent pas en cause sa cohérence et sa qualité architecturale, et contribuent à la préservation de son caractère patrimonial.

3. Cas particuliers

Les constructions à caractère exceptionnel tels que réservoirs d'eau, équipements d'intérêt public, ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique,..., les installations techniques (cheminées, silos à grains, antennes,...) ne sont pas soumises à la règle des hauteurs, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE A.11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN

1. Pour les éléments du patrimoine et du paysage identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme

Sont soumis à déclaration préalable ou à permis de démolir, tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément du patrimoine ou du paysage identifié sur le règlement graphique au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme.

Les haies, éléments végétaux isolés ou talus bocagers seront maintenus et entretenus en tant que de besoin. Ils pourront cependant être modifiés dans le cas de la création ou de l'élargissement d'un accès, ou déplacés à condition d'être remplacés dans des conditions similaires (hauteur de talus, longueur, types d'espèces végétales...) ou replacés en retrait dans le cas de bordure de voirie.

2. Architecture

Rappel de l'article R.111-27 du code de l'Urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Les constructions qui s'inspirent de l'architecture traditionnelle devront tenir compte des proportions, de l'échelle et des couleurs de celle-ci.

Les constructions d'expression contemporaine devront répondre à un souci de simplicité et de clarté de l'architecture. Ces constructions répondront également à un souci d'intégration dans l'environnement. Cette intégration sera appréciée au niveau des volumes, des matériaux et des couleurs.

L'implantation et le volume général des constructions ou ouvrages à modifier devront être traités en relation avec le site dans lequel ils s'inscrivent. Le caractère originel des constructions existantes doit être conservé. Les extensions autorisées doivent être en harmonie avec le bâti existant.

Les architectures qui favorisent l'utilisation d'énergies renouvelables seront admises, sous réserve d'une bonne insertion dans le site des constructions.

Les couleurs des matériaux de parements (pierre, enduit, bardage, ...) et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et devront être traitées en relation avec le site dans lequel elles s'inscrivent, qu'il soit naturel ou urbain.

Le matériau utilisé en dominante pour les constructions d'annexes sera le même matériau que celui utilisé pour la construction principale ou en bois, naturel ou teinté (structure, bardage, couverture).

Pour les constructions à usage de logement, tout mouvement de terre tendant à créer des buttes artificielles en assise des constructions est interdit. Les constructions devront s'intégrer et s'adapter à la topographie du site, notamment en cas de pente. Les rez-de-chaussée ne devront pas être surélevés de plus de 0,50 m du terrain naturel.

Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation de la construction doivent ainsi être limités aux stricts besoins techniques et des accès, et ne pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage. Toutefois, des mouvements plus importants peuvent être admis, dès lors qu'ils ont pour objet une meilleure insertion de la construction dans le site.

3. Clôtures

Pour toutes les zones, il sera préféré, de façon générale, le maintien de haies naturelles, de talus et de murets lorsqu'ils existent.

Les clôtures sur voies et espaces publics et sur limites séparatives ne sont pas obligatoires.

Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Pour les terrains supportant des constructions à usage de logement de fonction :

▪ **les clôtures sur les voies ouvertes au public ou emprises publiques** ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,20 m.

Elles doivent répondre à l'un des types suivants ou à leur combinaison :

- haies végétales d'essences locales,
- dispositif ajouré sur poteaux accompagné ou non d'une haie d'essences locales,
- muret en pierre ou enduit d'une hauteur n'excédant pas 1.20 m, doublé ou non d'une haie vive d'essences locales,
- murets traditionnels de pierres sèches,
- clôtures de pierres debout,
- dispositif en ferronnerie,
- clôtures en bois ou claustras.

▪ **les clôtures sur les limites séparatives** ne devront pas dépasser une hauteur de 2 m.

Elles doivent répondre à l'un des types suivants ou à leur combinaison :

- haies végétales d'essences locales, pouvant être protégées par un grillage,
- dispositif ajouré sur poteaux accompagné ou non d'une haie d'essences locales,
- muret en pierre ou enduit gratté doublé ou non d'une haie vive d'essences locales,
- murets traditionnels de pierres sèches,
- clôtures de pierres debout,
- les dispositifs à claire-voie à condition qu'il y ait à leur base une assise maçonnée d'une hauteur maximale de 0.20 m,
- dispositif en ferronnerie,
- clôtures en bois ou claustras.

Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée, amiante...),
- les bâches plastiques occultantes et les haies de conifères.

ARTICLE A.12 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Pour toutes les zones, les aires de stationnement des véhicules automobiles doivent correspondre aux besoins des constructions ou installations à édifier ou à modifier (admises dans la zone) et à leur fréquentation, comme déterminés en **annexe 1**.

Les aires de stationnement doivent être réalisées en dehors des voies publiques et ne devront pas apporter de gêne à la circulation générale.

A défaut, il sera fait application des dispositions du code de l'Urbanisme.

ARTICLE A.13 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les bâtiments agricoles, ainsi que les installations techniques, les installations indispensables susceptibles de nuire à l'aspect des lieux telles que réservoirs, citernes, remises, ... devront faire l'objet de mesure d'intégration paysagère. Des plantations d'essences locales variées seront réalisées en accompagnement :

- des installations et bâtiments agricoles,
- des dépôts et autres installations pouvant provoquer des nuisances.

Pour toutes les zones, la conservation des talus, notamment ceux en limite séparative ou en bordure de voie est préconisée. Sont admis les arasements nécessaires à l'accès au terrain et aux biseaux de visibilité.

Les talus et haies bocagères seront obligatoirement conservés lorsqu'ils sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme. Ils pourront être modifiés dans le cas de la création ou de l'élargissement d'un accès. Néanmoins dans le cadre d'une opération d'intérêt général ou lorsque techniquement la suppression de tout ou partie de la haie est inévitable, celle-ci peut être supprimée (lorsqu'un élargissement s'avère nécessaire par exemple). Dans ce cas, elle devra être remplacée par une nouvelle haie reprenant les caractéristiques principales notamment la composition végétale. Longueur et hauteur seront dépendantes de la configuration des lieux.

ARTICLE A.14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (COS)

Article supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

ARTICLE A.15 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les systèmes de production d'énergies renouvelables seront privilégiés, par exemple : panneaux solaires, chauffage au bois, pompe à chaleur... Ces systèmes doivent être, au maximum, intégrés aux volumes des constructions.

ARTICLE A.16 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

PJ N° 5 :

CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

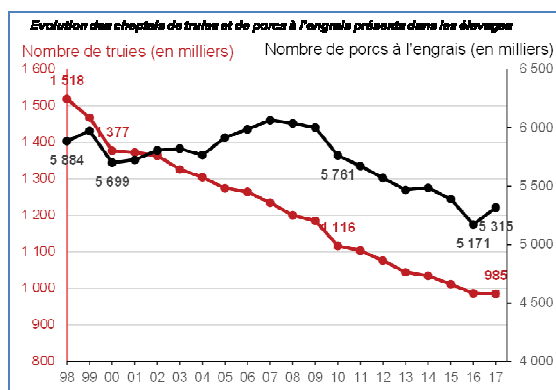
I. Les origines et les causes du projet d'investissement

1. L'état et l'évolution de la filière porcine

Après une progression constante de l'insémination artificielle entre les années 1985 et 2002, le constat est fait que le marché de l'insémination artificielle est actuellement en régression.

- La baisse du cheptel truies

La diminution du cheptel truies, de 2% par an voire plus dans certaines régions, est une tendance lourde dont on peut penser qu'elle perdurera encore quelques années, représentant un risque structurel pour les CIA.



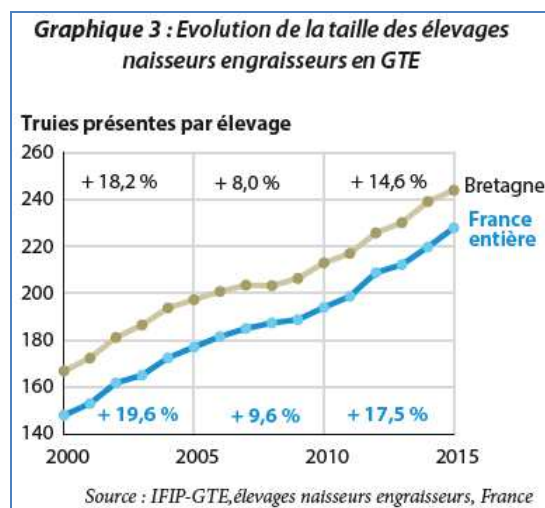
Source : IFIP

- La restructuration des élevages : la diminution du nombre d'élevages et leur professionnalisation

On assiste actuellement à une restructuration de la production avec un nombre d'élevages en baisse partiellement compensé par une augmentation de leur taille. On constate également une professionnalisation des élevages.

Les causes de cette évolution sont multiples : programme d'investissement lourd imposé par les mises aux normes bien être successives, crise économique durable caractérisée par des cours du porc bas et une augmentation du cours de l'aliment... En 2020, il est estimé une perte de 31,5% d'éleveurs par rapport à 2010 soit 195 élevages perdus en moyenne chaque année.

Néanmoins, la professionnalisation et le renouvellement des générations d'éleveurs imposent aux sociétés de services agricoles de se renouveler et être force de proposition sur de nouvelles technologies. Les CIA ne doivent pas être en reste et doivent proposer des services complémentaires, des doses de semence plus sécurisée d'un point de vue performances et sanitaire.



- Une conjoncture difficile à anticiper

Après plusieurs années très compliquées économiquement, l'année 2019, avec un redressement important des cours, a redonné le moral aux éleveurs. Les éleveurs vont pouvoir aborder l'avenir plus sereinement tout en restant vigilants sur la menace sanitaire. Cette conjoncture doit d'abord permettre de remettre les élevages « en ligne » (parc bâtiment, biosécurité, ...) pour mieux préparer l'avenir car il faudra être plus fort demain pour affronter avec calme les prochaines difficultés. Mais cette embellie ne sera que sur du court/moyen terme car les grands pays producteurs, tel que la Chine, le Vietnam, la Thaïlande, se relèveront de la fièvre porcine africaine (FPA). Les cours et bilan de 2019 en France ne seront malheureusement pas le reflet des années à venir.

- Le marché des CIA

Depuis plusieurs années, la part de chacun des CIA dans le marché de l'insémination artificielle porcine en France évolue peu, le marché étant arrivé à maturité et le développement des parts de marché se faisant automatiquement au détriment des concurrents. Cette situation rend la compétition concurrentielle et la relation avec les clients plus difficiles.

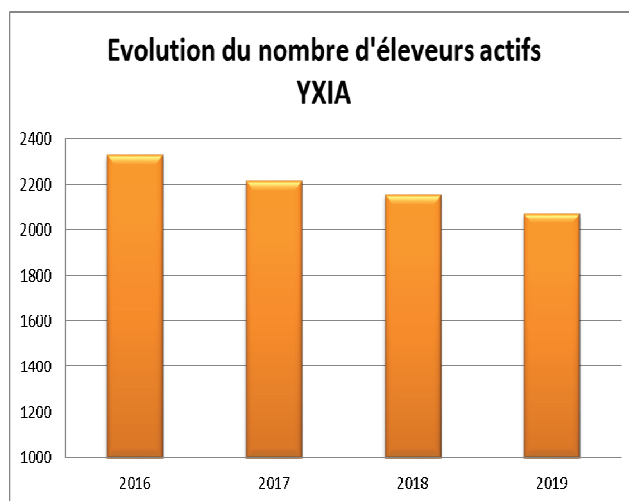
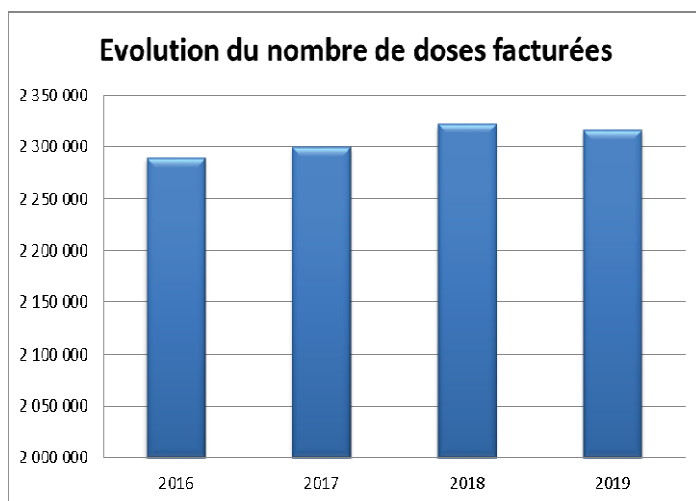
YXIA et son concurrent principal GENES DIFFUSION représentent chacun environ 42% du marché, les autres intervenants étant constitués d'une société moyenne réalisant 7 à 8% du marché chacune et de 10 petits CIA réalisant chacun moins de 1 % du marché.

2. La situation actuelle de YXIA

Une coopérative mono espèce dont l'activité est quasi stable malgré la conjoncture

En raison de son statut coopératif, YXIA doit respecter un principe d'égalité entre ses adhérents : elle a l'obligation de présenter une offre identique à tous ses adhérents.

Contrairement à son principal concurrent, GENES DIFFUSION, YXIA est un centre d'insémination mono-espèce, ce qui ne lui permet pas de s'appuyer sur les revenus d'autres marchés.



La cause principale de perte de clients est l'augmentation de cessation d'activité sans reprise, phénomène contre lequel YXIA n'a aucun levier d'action. Par contre, on remarque que malgré la baisse du nombre de clients, l'évolution du nombre de doses vendues est presque létale. Ainsi, malgré la baisse structurelle et conjoncturelle, YXIA maintient ses volumes de production et ne peut se permettre d'adapter à la baisse ses outils de production.

Une coopérative multi-sites à l'infrastructure vieillissante

La structure multi-sites d'YXIA est historique, garantissant à l'origine le besoin de sécurisation sanitaire. Aujourd'hui, cette organisation est moins justifiée du fait de l'amélioration de la situation sanitaire en Bretagne et des techniques sanitaires mises en place dans les centres de production (filtration de l'air et règles de bio-sécurité).

Les infrastructures vieillissantes voire vétustes sont inadaptées à l'introduction d'équipements de production plus sophistiqués et plus performants : automatisation du prélèvement, alimentation automatique, racleur, automatisation du laboratoire... L'évolution ergonomique des postes de travail est rendue également très difficile voire impossible en raison de la configuration actuelle des bâtiments.

La multiplicité des sites augmente mathématiquement le coût d'installation d'un nouvel équipement, situation qui limite forcément les efforts d'évolution technique.

La gestion du parc verrats ne peut être optimisée dans un tel contexte : le maintien sur chaque site d'un nombre minimal de verrat d'une même génétique est nécessaire pour satisfaire les commandes mais ce nombre n'est souvent pas justifié.

Il en est de même au niveau de la gestion des ressources humaines : quelque soit sa taille, chaque centre demande un nombre incompressible de salariés.

La multiplicité des centres multiplie donc les charges (charges liées à la structure du parc verrat, charges de personnel, charges structurelles...).

Cette organisation ne permet pas à YXIA d'optimiser ses coûts de production puisque les charges de fonctionnement sont multipliées et ne peuvent être réduites.

Le renforcement nécessaire de la politique de bio-sécurité

La politique sanitaire d'YXIA doit être renforcée pour limiter tout risque d'accident sanitaire. Ce développement est primordial pour protéger le statut sanitaire des sites et sécuriser les processus de production de semence. Au cours des 5 dernières années, des maladies qui épargnaient jusqu'à présent l'Europe et la France (exemple : DEP, FPA) sont venues intensifier les risques sanitaires.

Les règles de bio-sécurité mises en place ces dernières années devront être amplifiées et notamment la gestion des flux (intrants et extrants). Par exemple, les mouvements humains entre les sites et l'extérieur doivent être déconnectés notamment entre les sites YXIA et les plates formes COBITRANS.

Ces mesures sont contraignantes et coûteuses et certaines fois impossibles à mettre en place sur des sites existants.

La nécessité de monter en gamme et montrer la technicité d'un centre d'insémination

L'offre génétique des CIA présents sur le territoire français étant sensiblement identique d'une structure commerciale à l'autre, il n'est pas possible pour les CIA de se différencier sur la génétique. La coopérative YXIA fait de la qualité de ses produits et de ses services. Pour montrer son savoir-faire, sa technicité et ses innovations, il est important qu'un ou plusieurs sites YXIA puissent être ouverts sur l'extérieur, tout en respectant des règles de biosécurité scrupuleuses. Le parc bâtiment d'YXIA ne le permet pas aujourd'hui.

II. La présentation du projet d'investissement de la zone Ouest

1. Les critères de choix de la configuration

Les critères économiques

Il s'agit de réduire les coûts de production par les leviers d'optimisation suivants :

- recherche de gain de productivité : optimisation des cadences, optimisation du process de production avec mise en place de nouveaux matériels (observation de la semence, prélèvement automatisé...)
- gestion du parc verrats
- gestion des Ressources Humaines
- coûts logistiques.

Les critères commerciaux

Le projet doit prendre en compte le maintien voire l'amélioration du service malgré la pression concurrentielle. La qualité de service devra être maintenue pendant la durée des travaux.

Les critères sociaux

Le projet devra permettre d'améliorer les conditions de travail du personnel technique.

Les critères de biosécurité et de traçabilité

Le projet devra offrir toutes les garanties en termes de biosécurité.

Les critères réglementaires

Le projet devra permettre de répondre à l'extension de l'obligation de mise aux normes bien être aux centres de préparation.

2. La configuration retenue (dans l'état actuel du projet)

Un groupe de travail composé d'administrateurs et de salariés à travailler sur les différentes possibilités. A partir d'une matrice décisionnelle pondérée, un schéma d'organisation a été défini, présenté au CA du 13/12/2019 et validé à l'unanimité.

Le projet retenu est le suivant :

- ✓ Fermeture du site de production de Châteauneuf du Faou (29) – 108 places
- ✓ Arrêt de la production de semence de verrats sur la partie paille de Molac (56) – baisse du cheptel de 70 verrats
- ✓ Création d'un nouveau centre de production de 280 places et d'une plateforme logistique sur notre site de Landivisiau.
 - Mise à nu des bâtiments actuels situés à Kerivoal – dont le site de production d'une capacité de 101 verrats
 - Création d'un bloc « verraterie » comprenant 282 places sur le site de Landivisiau.
 - Création d'un bloc « laboratoire » sur le site de Landivisiau
 - Création d'une plate-forme logistique sur le site de Landivisiau

Cette configuration répond parfaitement à l'ensemble des critères précédemment exposés et permettra la sauvegarde de la compétitivité de YXIA.

III. Présentation et fonctionnement du projet retenu

1. Capacités techniques

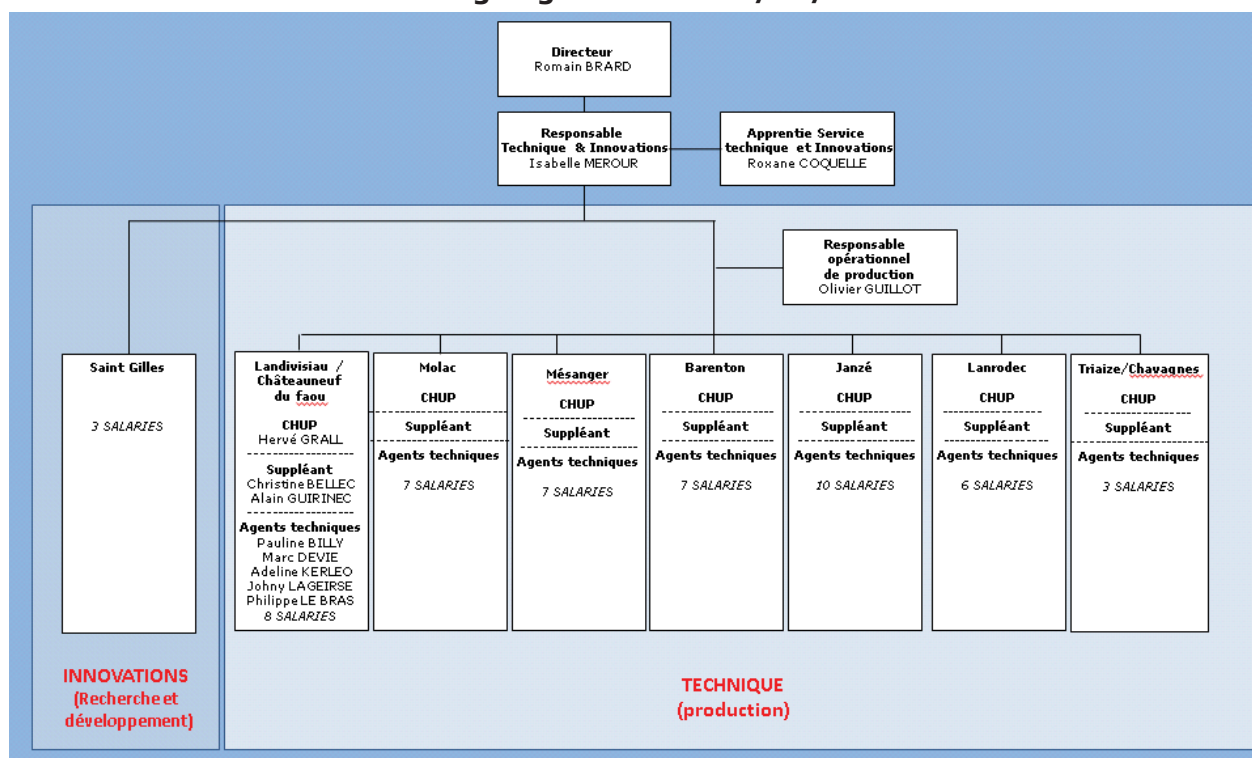
La coopérative YXIA est leader de la production de semence porcine dans le grand ouest (plus de 60% des parts de marché) et commercialise des doses sur l'ensemble du territoire national et à l'export – que ce soit en semence fraîche ou semence congelée. Les éleveurs de porcs et les organisations de sélection sollicitent YXIA pour répondre à leurs besoins de produits de qualité ou pour des demandes spécifiques. A ce titre la coopérative joue un rôle clé dans la filière porcine française et dans la diffusion du progrès génétique plus précisément.

Fort de plus de 35 ans de métier, la coopérative a acquis au fil des années une expertise forte dans l'ensemble des process de production de doses de semence porcine répondant ainsi au défi de la maîtrise sanitaire et des gains de performance en élevage. Pour autant, Yxia reste en recherche permanente d'optimisation technique et économique.

Plus de 2.3 millions de doses sont produites chaque année sur les 9 sites de production. Les deux sites les plus récents (Lanrodec et Janzé) ont été construits au cours de la dernière décennie.

Ci-dessous l'organigramme du service Technique et Innovations qui a en charge la production de doses, l'optimisation technique et la recherche d'innovations de qualification de semence, de matériels ou de nouveaux services pour les éleveurs.

Organigramme au 01/10/2020



Les neuf centres sont de typologies différentes (nombre de verrats par salle, emplacement laboratoire et salle de collecte, ...). L'objectif du projet de Landivisiau est de créer un centre innovant, permettant d'amplifier la sécurité sanitaire des doses produites, d'améliorer le confort des Hommes et des animaux et enfin, de répondre aux problématiques actuelles de respect de

l'environnement avec une empreinte moindre. De plus, ce nouveau centre s'appuiera sur le savoir Yxia et les spécificités qui ont été approuvées sur les autres centres.

Par la construction de ce centre, Yxia va en outre conforter son ancrage local finistérien. La présence, dans cette zone de forte production porcine, est indispensable pour conserver un outil performant à proximité des éleveurs utilisateurs.

Pour mener à bien la construction de ce nouveau CIA et d'une plateforme logistique, plusieurs groupes de travail ont été constitués :

Participants		Objectifs
Groupe de suivi global	<u>Salariés YXIA</u> Romain Brard : directeur Olivier GUILLOT : Resp. opérationnel de production Isabelle MEROUR : Resp. Technique et Innovations	Suivi du projet, validation des choix techniques et suivi économique
	<u>Administrateurs YXIA et éleveurs de porc</u> Olivier JUDILE Dominique PERDRIX Pierre-Yves ROBERT Jean-Charles VINGANTE	
Groupes de travail thématiques	Salariés YXIA des différents services ou différents sites de production	Impliquer les salariés et profiter de leurs expériences du métier pour définir les meilleures options <u>Thématiques abordées</u> Déplacement des verrats Maîtrise de la pression bactérienne Bien-être et ergonomie de travail RSE

Le projet concerne la création d'une verraterie de 282 places productives, d'un laboratoire pour analyser et conditionner la semence porcine et d'une plateforme logistique.

L'ensemble des nouveaux bâtiments seront construits en lieu et place de bâtiments existants. Cependant, ces bâtiments seront distincts physiquement pour améliorer la protection sanitaire par niveau de criticité. Il s'agit d'un choix stratégique indispensable pour garantir la biosécurité des doses diffusées aux éleveurs. De plus, la verraterie et le laboratoire seront équipés, conformément aux standards Yxia, d'un système de filtration de l'air puissant pour empêcher les contaminations par aérobie.

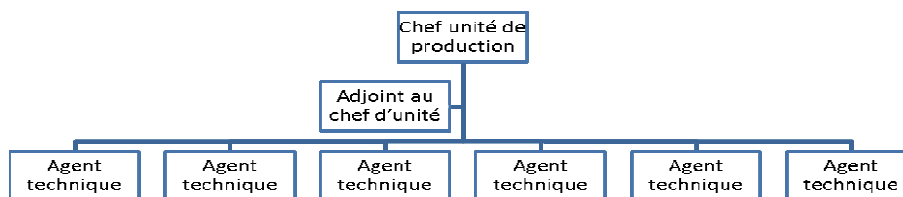
Les deux personnes qui sont impliquées au quotidien dans la gestion du projet et les choix techniques sont

- Olivier GUILLOT : 28 ans d'ancienneté, responsable de centre de production (CIA de Saint-Sylvain d'Anjou et de Mésanger) pendant 25 ans, il a rejoint le service Technique et Innovation depuis 3 ans en tant que responsable opérationnel de production
- Isabelle MEROUR : ingénieur agricole - après 8 ans à l'IFIP en tant que chargé de projets, elle a rejoint la coopérative en tant que responsable de production en 2011. Elle a assuré le suivi technique et la construction du CIA de Janzé entre 2013 et 2015 (cf publireportage)

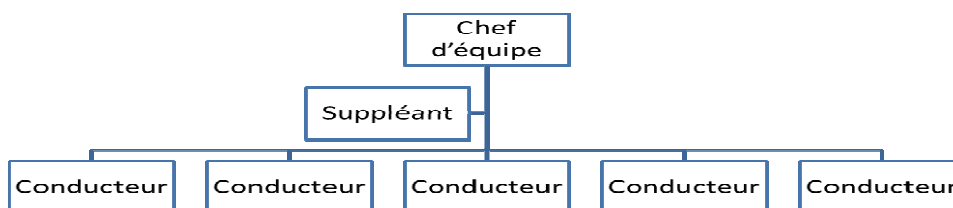
La responsabilité du nouveau site de production de Landivisiau sera confiée à Hervé GRALL, actuel responsable des sites de Landivisiau et de Châteauneuf. Entré à COBIPORC en juin 1993, Hervé GRALL a plus de 27 ans d'ancienneté à ce poste.

La fusion organisationnelle des sites de production de Châteauneuf du Faou (29) et Landivisiau (29) permettra d'augmenter le nombre de verrats par UTH. Huit personnes travailleront pour le compte d'YXIA sur le site de Landivisiau et 7 personnes pour le compte de COBITRANS (responsable : Stéphane ANDRE).

Organigramme de l'équipe de production YXIA Landivisiau



Organigramme de la plateforme logistique COBITRANS Landivisiau



Le chef d'unité de production est rattaché au responsable Technique et Innovations. Il/Elle assure la gestion quotidienne des moyens techniques et humains, dans le respect des obligations sanitaires, d'hygiène, de sécurité et de qualité, ainsi que des objectifs qualitatifs et quantitatifs assignés à son centre de production et fixés par la direction.

Le chef d'unité de production prend partie prenante dans la production et son ordonnancement. Les agents techniques, en fonction de leurs compétences et de leur polyvalence, peuvent être

affectés soit au prélèvement des verrats, à l'analyse de semence, à la dilution et au flaconnage et/ou au traitement des commandes.

Que ce soit pour YXIA ou pour sa filiale COBITRANS, la polyvalence est un critère essentiel de la GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences). Ainsi, un programme de formations important est prévu pour accompagner les collaborateurs dans l'utilisation des nouveaux matériels qui viendront équiper le centre. En effet, Yxia prévoit l'intégration, entre autres, des derniers systèmes de qualification de la semence, de nettoyage et de désinfection, ou encore de solutions logicielles de management de la production. L'accompagnement des équipes visera donc à bénéficier d'abord de leur expertise de la production porcine pour ensuite les faire progresser par le recours à des technologies innovantes et en phase avec les impératifs à venir.

2. Capacités financières

Le CIA YXIA présente les capacités techniques et financières pour mener à bien

L'élevage dans son fonctionnement futur, devrait laisser apparaître un très bon niveau de performances technico-économiques, notamment lié aux capacités techniques des intervenants du CIA qui disposent de compétences et d'expériences requises mais aussi, et surtout, du fait que les installations d'élevage seront récentes (bâtiments modernes + ambiance contrôlée = amélioration de la productivité spermatique des verrats).

Le projet concerne la création d'une verraterie de 282 verrats, d'un laboratoire pour analyser et conditionner la semence porcine et d'une plateforme logistique. Aux travaux de construction s'ajoute les travaux de mise à nu et désamiantage des bâtiments existants.

Le financement nécessaire concerne le coût lié aux bâtiments, à la couverture des ouvrages de stockage, aux équipements d'élevage et de laboratoire, ainsi que les mesures compensatoires proposées et les frais de dossier.

Le financement du projet

La création de 282 places verrats, d'un laboratoire et d'une plateforme logistique engendre un investissement de 3,5 millions d'euros environ.

- Autofinancement à hauteur de 30%
- Demande de prêt auprès de 1 ou 2 banques

Les économies générées par le projet

Le projet tel que décrit ci-dessus permettra d'économiser les charges d'un site de 110 places.

Charges de personnel	135 k€
Eau, électricité, fioul	16 k€
Fournitures, matériel, outillage	8 k€
Entretien, épandage	5 k€
Maintenance, assurance	7 k€
Honoraires labos, véto	0
Déplacements et navettes	15 k€

Téléphone	3 k€
Taxe foncière	2 k€

Soit une économie de 191 k€ / an. L'objectif pour la coopérative YXIA est d'autofinancer le projet afin de ne pas dégrader sa marge.

Le coût annuel du projet sera de 175 K€ (3 500 000 € amortissables en moyenne sur 20 ans). L'objectif d'autofinancement sera donc atteint et permettra de ne pas dégrader la marge.

3. L'organisation fonctionnelle

Le poste reproduction est stratégique pour un élevage de porcs et les éleveurs sont ainsi de plus en plus exigeants avec leur fournisseur de semence d'IA. Les éleveurs veulent ainsi recevoir leurs semences soit par anticipation, soit tôt en début de semaine. L'augmentation de la part salariale en élevages implique aussi de nouvelles contraintes sur les heures de livraison.

Toujours pour répondre aux besoins de ses adhérents, YXIA laisse la flexibilité aux éleveurs d'appeler jusqu'à 9H30 le matin et met tous les moyens en œuvre pour une livraison avant 18H. Cette gestion en flux tendu implique une organisation et des horaires de travail atypique.

Pour répondre aux besoins et attentes de ses adhérents, YXIA adapte ainsi ses heures de fonctionnements de ses sites de production.

Le tableau ci-dessous indique l'organisation prévisionnelle du nouveau centre de production YXIA

	Dimanche / lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Nb salariés	8	7	6	6	8	1
Heures théoriques de travail	Eq1 : 20H-5H Eq2 : 1H00 – 11H00	4H30 – 12H00	6H00 – 12H00	6H00 – 12H00	4H30 – 12H00	8H – 10H
Nb prévisionnel de prélèvements de verrats	150	45	10	15	90	0

EXTRAIT DE L'ETUDE ECONOMIQUE

Les soldes intermédiaires de gestion sur 7 ans

	Bilan 2018	Bilan 2019	Prévision- nel 2020	Prévision- nel 2021	Prévision- nel 2022	Prévision- nel 2023	Prévision- nel 2024
MARGE COMMERCIALE							
+ ventes	10 010 612 €	10 565 200 €	10 767 898 €	10 658 362 €	10 552 111 €	10 449 047 €	10 641 649 €
- achats	1 790 296 €	1 860 493 €	1 813 653 €	1 705 843 €	1 594 668 €	1 546 828 €	1 543 734 €
+/- variation							
	8 220 316 €	8 704 707 €	8 954 245 €	8 952 518 €	8 957 443 €	8 902 219 €	9 097 915 €
MARGE AJOUTEE							
+/- marge commerciale	8 220 316 €	8 704 707 €	8 954 245 €	8 952 518 €	8 957 443 €	8 902 219 €	9 097 915 €
- autres achats, serv. extér.	3 178 226 €	3 332 863 €	3 403 719 €	3 408 921 €	3 376 653 €	3 345 354 €	3 408 663 €
	5 042 090 €	5 371 844 €	5 550 526 €	5 543 597 €	5 580 789 €	5 556 866 €	5 689 252 €
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION							
+/- valeur ajoutée	5 042 090 €	5 371 844 €	5 550 526 €	5 543 597 €	5 580 789 €	5 556 866 €	5 689 252 €
+ subventions exploi.	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
- impôts et taxes	95 775 €	103 516 €	98 263 €	98 263 €	98 263 €	98 263 €	98 263 €
- salaires	3 618 392 €	4 157 929 €	4 016 998 €	4 041 998 €	4 102 628 €	4 029 168 €	4 089 605 €
- charges sociales							
	1 327 922 €	1 110 399 €	1 435 265 €	1 403 336 €	1 379 899 €	1 429 435 €	1 501 384 €
RESULTAT D'EXPLOITATION							
+/- excédent brut d'exploit.	1 327 922 €	1 110 399 €	1 435 265 €	1 403 336 €	1 379 899 €	1 429 435 €	1 501 384 €
+ reprise/provision	7 722 €	15 704 €	3 860 €	0 €	0 €	0 €	0 €
+ autres produits							
- dotations amortis.	768 357 €	789 948 €	713 971 €	787 971 €	787 971 €	962 971 €	962 971 €
- autres charges	24 954 €	26 561 €	17 352 €	17 352 €	17 352 €	17 352 €	17 352 €
	542 333 €	309 594 €	707 802 €	598 014 €	574 576 €	449 113 €	521 061 €
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT							
+/- résultat exploit.	542 333 €	309 594 €	707 802 €	598 014 €	574 576 €	449 113 €	521 061 €
+ produits financiers	64 484 €	123 958 €	43 443 €	43 443 €	43 443 €	43 443 €	43 443 €
- charges financières	91 070 €	41 243 €	38 902 €	58 694 €	82 671 €	69 957 €	57 485 €
	515 747 €	392 309 €	712 343 €	582 762 €	535 347 €	422 598 €	507 019 €
RESULTAT NET COMPTABLE							
+/- résultat courant	515 747 €	392 309 €	712 343 €	582 762 €	535 347 €	422 598 €	507 019 €
+ produits exception.	72 549 €	25 518 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
- charges exception.	122 591 €	92 053 €	140 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
- impôt société	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	465 705 €	325 773 €	572 343 €	582 762 €	535 347 €	422 598 €	507 019 €
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT							
+/- excédent brut	1 327 922 €	1 110 399 €	1 435 265 €	1 403 336 €	1 379 899 €	1 429 435 €	1 501 384 €
+ produits encaissés							
. autres produits	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
. produits financiers	64 484 €	123 958 €	43 443 €	43 443 €	43 443 €	43 443 €	43 443 €
. produits exception.	72 549 €	25 518 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
. Transfert de charges	7 722 €	15 704 €	3 860 €	0 €	0 €	0 €	0 €
- charges décaissées							
. autres charges	24 954 €	26 561 €	17 352 €	17 352 €	17 352 €	17 352 €	17 352 €
. charges financières	91 070 €	41 243 €	38 902 €	58 694 €	82 671 €	69 957 €	57 485 €
. charges exception.	122 591 €	92 053 €	140 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	1 234 062 €	1 115 721 €	1 286 314 €	1 370 733 €	1 323 318 €	1 385 569 €	1 469 990 €

Plan de financement du projet

BESOINS	BILAN 2018	BILAN 2019	PREV 2020	PREV 2021	PREV 2022	PREV 2023	PREV 2024	TOTAL
Immobilisations	"Au total" 508 615	"Au total" 527 854	"Au total" 400 000	"Au total" 2 800 000	"Au total" 2 250 000	"Au total" 500 000	"Au total" 500 000	7 486 469
. Incorporelles, Corporelles, en-cours et financières	508 615 €	527 854 €	400 000 €	2 800 000 €	2 250 000 €	500 000 €	500 000 €	7 486 469 €
TOTAL	508 615 €	527 854 €	400 000 €	2 800 000 €	2 250 000 €	500 000 €	500 000 €	7 486 469 €
Accroissement du BFR	268 429 €	822 738 €	-4 172 €	-496 767 €	579 921 €	130 568 €	102 012 €	1 402 729 €
Echéances de crédit (K) Transland	35 983 €	37 225 €	38 511 €	39 841 €	34 250 €			185 810 €
Echéances de crédit (K) Janzé chez BPI	39 756 €	40 658 €	41 581 €	10 542 €				132 537 €
Echéances de crédit (K) Janzé chez CREDIT AGRICOLE	339 168 €	339 168 €	339 168 €	28 264 €				1 045 766 €
Echéances de crédit (K) ERP	9 032 €							9 032 €
Echéances de crédit (K) Lanrodec chez CREDIT AGRICOLE	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	840 000 €
Echéances de crédit (K) nouvel emprunt				155 259 €	317 543 €	327 201 €	337 153 €	1 137 136 €
TOTAL BESOINS	1 320 982 €	1 887 643 €	935 088 €	2 657 118 €	3 301 714 €	1 077 769 €	1 059 165 €	12 239 479 €
RESSOURCES	BILAN 2018	BILAN 2019	PREV 2020	PREV 2021	PREV 2022	PREV 2023	PREV 2024	TOTAL
Augmentation de capital	-24 016 €	-20 297 €	-20 000 €	-15 000 €	-15 000 €	-10 000 €		-104 314 €
Amortissements	692 100 €	674 926 €	713 971 €	787 971 €	787 971 €	962 971 €	962 971 €	5 582 882 €
Résultat (hors intérêts sur emprunts et PV VMP)	457 426 €	252 616 €	560 649 €	597 514 €	574 076 €	448 613 €	520 561 €	3 411 455 €
Intérêts sur emprunts Transland	-5 760 €	-4 518 €	-3 232 €	-1 902 €	-536 €			-15 948 €
Intérêts sur emprunts Janzé chez BPI	-2 648 €	-1 746 €	-824 €	-59 €				-5 277 €
Intérêts sur emprunts Janzé chez ARKEA	-17 094 €	-10 582 €	-4 070 €	-45 €				-31 791 €
Intérêts sur emprunts Janzé chez CREDIT AGRICOLE	-19 215 €	-16 695 €	-14 175 €	-11 655 €	-9 135 €	-6 615 €	-4 095 €	-81 585 €
NOUVEL EMPRUNT				-35 033 €	-63 000 €	-53 342 €	-43 390 €	-194 764 €
Plus-values sur VMP	52 997 €	106 698 €	33 994 €	33 943 €	33 943 €	33 943 €	33 943 €	329 459 €
Autofinancement								
. Sur investissements hors Projet Ouest	509 000 €	528 000 €	400 000 €	1 050 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	3 987 000 €
. Sur investissements Projet Ouest				550 000 €	550 000 €			1 100 000 €
Emprunt :								
. à moyen/long terme pour Projet Ouest				1 200 000 €	1 200 000 €			2 400 000 €
. à moyen/long terme pour Projet Ouest								
Subventions sur investissements								
TOTAL RESSOURCES	1 642 789 €	1 508 402 €	1 666 314 €	4 155 733 €	3 558 318 €	1 875 569 €	1 969 990 €	16 377 116 €
EXCEDENT	321 806 €	(379 241 €)	731 226 €	1 498 615 €	256 604 €	797 800 €	910 825 €	4 137 637 €
LE RESULTAT NET COMPTABLE DE L'EXERCICE	465 705 €	325 773 €	572 343 €	582 762 €	535 347 €	422 598 €	507 019 €	3 411 547 €

ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA COOPERATIVE YXIA RELATIVE A LA CAPACITE FINANCIERE

YXIA
15 Saint-Hubert
35590 SAINT GILLES

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la coopérative YXIA et en réponse à votre demande, nous avons procédé à la vérification des données de capacité financières de la coopérative sur la base des comptes certifiés au 31/12/2019 dans le cadre du projet de centre de Landivisiau.

Il nous appartient de nous prononcer sur la concordance de ces informations avec la comptabilité.

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention.

Ces travaux ont consisté à vérifier la véracité des ratios et extrait de compte issus des derniers comptes certifiés au 31/12/2019. Nous avons aussi validé que le budget 2020 ne remettait pas en cause l'ordre de grandeur de ces ratios.

Sur la base de nos travaux, nous attestons la conformité des données suivantes :

- La capacité d'autofinancement au 31/12/2019 ressort à 1 223k€
- La trésorerie active de 4 315K€ au 31/12/2019 engendre une trésorerie nette de 3 043K€, soit un taux d'indépendance financière de +22%.
- Les capitaux propres de 13 550K€ de la coopérative au 31/12/2019 permettent un fond de roulement de 6 044K€.
- L'examen des données budgétaires 2020, confirme la stabilité de ces ratios de capacité financière et l'ordre de grandeur de ces derniers sur l'exercice 2020.

A Rennes, le 15 janvier 2020

Pour la Fédération de Révision de l'Ouest
CCAOF,


Laurent GUILLERM
Commissaire aux Comptes

PJ N° 6 :

JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1	PRESENTATION DE L'ELEVAGE, DU PROJET ET DE SON INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	1
1.1	CAPACITE DE PRODUCTION APRES PROJET (ARTICLE 1).....	1
1.2	INTEGRATION DU PROJET DANS LE PAYSAGE ET DISTANCES D'IMPLANTATION (ARTICLES 5/6/7).....	1
1.2.1	DISTANCES D'IMPLANTATION	2
1.2.2	DESCRIPTIF DE L'INSERTION DANS LE PAYSAGE	2
1.2.3	MESURES PRISES POUR L'INSERTION PAYSAGERE ET EFFETS ATTENDUS.....	3
1.2.4	MESURES PRISES POUR MAINTENIR UN BON ETAT DE PROPRETE	3
1.2.5	MESURES PRISES POUR PRESERVER LA BIODIVERSITE	4
1.3	CARACTERISTIQUES DES BATIMENTS ET ANNEXES (ARTICLE 11)	4
1.3.1	CARACTERISTIQUES DES BATIMENTS EN PROJET.....	4
1.3.2	DESCRIPTION DES MATERIAUX UTILISES	5
1.3.3	DESCRIPTIF DES CONDITIONS DE STOCKAGE D'ALIMENT	5
1.3.4	MESURES POUR EVITER LA PROLIFERATION DES INSECTES ET RONGEURS.....	6
1.4	ÉVALUATION DES BESOINS DE STOCKAGE (ARTICLE 11).....	6
2	PREVENTION DES ACCIDENTS ET POLLUTIONS	7
2.1	ACCESSIBILITE AU SITE (ARTICLE 12)	7
2.2	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (ARTICLE 13)	7
2.3	INSTALLATIONS TECHNIQUES ET ELECTRIQUES (ARTICLES 8 ET 14).....	9
2.4	DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES (ARTICLE 15)	9
2.4.1	FUEL	9
2.4.2	PREVENTIONS DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS DE LISIER	9
3	ÉMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS	10
3.1	APPROVISIONNEMENT EN EAU (ARTICLE 17)	10
3.2	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU (ARTICLE 17/18)	10
3.2.1	QUANTITES CONSOMMEES	10
3.2.2	MESURES DE PRESERVATION DE LA RESSOURCE.....	10
3.3	GESTION DU PATURAGE (ARTICLE 22).....	10
3.4	COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS (ARTICLE 23).....	10
3.4.1	MESURES PRISES POUR ASSURER L'ETANCHEITE DES OUVRAGES (ARTICLE 11)	11
3.4.2	MESURES PRISES POUR ASSURER LA PROTECTION DU COURS D'EAU.....	11
3.5	ÉVALUATION DES BESOINS DE STOCKAGE (ARTICLE 23).....	12
3.5.1	CAPACITE REGLEMENTAIRE	12
3.5.2	CAPACITE AGRONOMIQUE	12
3.6	REJET DES EAUX PLUVIALES (ARTICLE 24).....	12
3.7	TRAITEMENT DES EFFLUENTS (ARTICLES 26/28/29/30/38).....	12
3.8	GESTION DES EFFLUENTS PAR EPANDAGE (ARTICLE 27)	13
3.8.1	QUANTITE D'ELEMENTS FERTILISANTS PRODUITES PAR L'ELEVAGE	13
3.8.2	QUANTITE D'ELEMENTS FERTILISANTS A EPANDRE APRES TRAITEMENT	13
3.8.3	GESTION DES TRANSFERTS DE LISIER	13
4	ÉMISSIONS DANS L'AIR (ARTICLE 31).....	14
4.1	SOURCES D'ODEURS SUR L'EXPLOITATION	14
4.2	MESURES PRISES CONTRE LES ODEURS SUR L'EXPLOITATION	14

4.2.1	MESURES LIEES AU MILIEU.....	14
4.2.2	MESURES PRISES SUR LES BATIMENTS	14
4.2.3	MESURES PRISES AU NIVEAU DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS.....	15
4.2.4	MESURES PRISES AU NIVEAU DU STOCKAGE DES LISIERS	15
4.2.5	MESURES PRISES AU NIVEAU DU STOCKAGE DES CADAVRES	15
4.2.6	MESURES PRISES LORS DES EPANDAGES.....	15
4.2.7	MESURES PRISES CONCERNANT LES STOCKAGES D'ALIMENT.....	15
4.2.8	MESURES PRISES CONCERNANT LES EMISSIONS D'AMMONIAC.....	15
5	BRUIT (ARTICLE 32)	16
5.1	DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS ET DISPOSITIF SOURCE DE BRUIT.....	16
5.2	MESURES PRISES CONTRE LE BRUIT.....	17
6	DECHETS (ARTICLES 33/34/35)	18
7	REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION.....	19
1	DEMANDE D'AMENAGEMENT DE PRESCRIPTIONS DE LA REGLE DE DISTANCE	2
1.1	PRESENTATION DU SITE DE KERIVOAL.....	2
1.2	JUSTIFICATION DU CHOIX DE L'EMPLACEMENT	3
1.3	MESURES COMPENSATOIRES.....	5

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevage de porcins)

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
Article 1 ^{er}	Les effectifs porcs seront de 282 verrats soit 846 animaux-équivalents.	Page 1
Article 2 (définitions)	Aucune	
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune	
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune	
Article 5 (implantation)	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5.	Pages 1 & 2 – Plans du projet (PJ n° 1, 2, 3)
Articles 6 (Intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues.	Pages 2 & 3 Plans du projet (PJ n° 1, 2, 3)
Article 7 (infrastructures agro-écologiques)	Descriptions des mesures prévues	Pages 2, 3 & 4
Article 8 (localisation des risques)	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident (peut être le même que celui mentionné à l'article 5).	PJ n° 3 : plan de masse
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune	
Article 10 (propreté de l'installation)	Description des mesures prévues.	Page 3

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
Article 11 (aménagement)	<p>I. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents. Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur.</p> <p>II. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents ; justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif.</p> <p>III. Périodicité de l'examen</p>	Pages 4 & 5, PJ n° 3 : plans détaillés
Article 12 (accessibilité)	<p>Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositions d'accessibilité prévues. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre).</p>	Page 7 PJ n° 2 et 3 : plans de situation et de masse
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	<p>Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 8) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la quantité et le type d'agent d'extinction prévu ; • les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau ; • la localisation des vannes. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).</p>	Pages 7 & 8 PJ n° 3 : plans de masse
Article 14 (installations électriques et techniques)	Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) (peut être le même que celui mentionné à l'article 8).	Page 9 PJ n° 3 : plans de masse

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
Article 15 (dispositif de rétention)	Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves. Descriptif des aires et des locaux de stockage.	Page 9
Article 16 (compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)	Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation.	PJ n° 12
Article 17 (prélèvement d'eau)	Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement. Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées du plan d'eau.	Page 10
Article 18 (ouvrages de prélèvements)	Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ par an, justification que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.	Non concerné
Article 19 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l'article 5). Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	Non concerné
Article 20 (parcours extérieurs des porcs)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.	Non concerné
<i>Article 21 (parcours extérieurs des volailles)</i>	<i>sans objet</i>	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
Article 22 (pâturage des bovins)	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage. Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux.	Non concerné
Article 23 (effluents d'élevage)	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents. Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ.	Pages 10, 11 & 12 Plans PJ n° 19
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5).	Page 12 PJ n° 2 et 3 : plans de situation et de masse
Article 25 (eaux souterraines)	Aucune	
Article 26 (généralités)	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s).	Page 12 PJ n°19
Article 27-1 (épandage généralités)	Aucune	Pages 12 et 13 PJ n°20
Article 27-2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme.	
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.	
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition.	
Article 27-5 (délais d'enfouissement)	Aucune	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement. Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Pages 12 et 13 PJ n°20
Article 29 (compostage)	Description technique des équipements et de la méthode de compostage. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement. Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Non concerné
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés.	Non concerné
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Description des équipements et dispositifs et notamment : – liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; – document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.	Pages 14 et 15
Article 32 (bruit)	Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations.	Pages 16 et 17
Article 33 (généralités)	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement.	Page 18
Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits Description des modalités d'entreposage des cadavres.	Page 18
Article 35 (élimination)	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits.	Page 18
Article 36 (parcours et pâturage pour les porcins)	Aucune	
Article 37 (cahier d'épandage)	Aucun	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	Aucun	
Article 39 (compostage)	Aucun	
<i>Article 40 - SUPPRIMÉ</i>		
Article 41	Aucun	
Article 42	Aucun	

1 Présentation de l'élevage, du projet et de son intégration dans le paysage

1.1 Capacité de production après projet (article 1)

Le projet mené par la Coopérative YXIA amènera à disposer des effectifs porcins suivants :

RECAPITULATIF DES EFFECTIFS			
Occupation	Nombre de places	Effectifs en présence simultanée	Animaux équivalents
Verrats	282	282 reproducteurs	846
Total d'animaux équivalents en présence simultanée			846

Le site de Kerivoal sera entièrement revu pour disposer d'une capacité d'accueil de 282 verrats. En parallèle, il est prévu la construction de locaux annexes nécessaires à l'activité de prélèvement, de conditionnement et d'expédition des doses de semences à savoir :

- un laboratoire de conditionnement des doses comprenant des locaux sociaux ;
- un local dédié à la logistique comprenant des locaux sociaux.

1.2 Intégration du projet dans le paysage et distances d'implantation (articles 5/6/7)

Le village de Kerivoal est situé en sortie "est" de la commune de Landivisiau. Il est d'abord composé d'une zone d'activité comprenant un libre-service agricole (Magasin Vert), un commerce de matériels-matériaux (Leader Mat), une aire de co-voiturage, une gare routière, un établissement de restauration rapide, une salle de spectacle et un centre équestre. Ces éléments se retrouvent sur la partie "ouest" de la zone de Kerivoal. Au niveau de la partie "est" de la zone, on retrouve un habitat rural diffus avec notamment 5 habitations situées entre 150 et 300 mètres de la parcelle d'implantation du centre d'insémination YXIA.

La parcelle d'implantation est bordée :

- à l'ouest, par un centre équestre et des parcelles en herbe accessibles aux chevaux ;
- au nord, par la route départementale n°712 ;
- au sud, par une zone boisée, classée en Zone Naturelle au titre du PLU de Landivisiau ;
- à l'est, par une zone boisée et humide, classée en zone naturelle et zone humide au titre du PLU de la commune.

1.2.1 Distances d'implantation

L'analyse du site de Kerivoal fait apparaître les éléments suivants :

Site 1 : Kerivoal

Environnement	Distance	Direction
Tiers le plus proche des bâtiments d'élevage	130 m	<i>nord-ouest</i>
Tiers le plus proche du bâtiment logistique	70 m	<i>ouest</i>
Commune la plus proche (entrée de la ville de Landivisiau)	500 m	<i>ouest</i>
Cours d'eau le plus proche	42 m	<i>est</i>
Point d'eau, Puits	70 m	<i>nord</i>
Terrain de camping	> 5 km	<i>nord</i>
Captage d'eau public (Kervern - Landivisiau)	600 m	<i>sud</i>
Périmètre de protection (Kervern - Landivisiau)	550 m	<i>sud</i>
Monuments historiques	> 5 km	<i>nord</i>
Pisciculture	-	-
Zone de loisirs (centre équestre)	parcelle limitrophe	<i>ouest</i>
Zone de loisirs (terrain de sport)	75 m	<i>ouest</i>

Il n'y a pas d'habitation située à moins de 100 mètres du bâtiment projeté pour accueillir les animaux. La maison dépendant du centre équestre est située à moins de 100 mètres du laboratoire et du bâtiment dédié à la logistique.

Un cours d'eau est présent dans la parcelle à l'est et au sud des bâtiments projetés, la distance réglementaire est respectée.

Un terrain de sport se trouve à 75 mètres au sud-ouest du projet de construction : une demande d'aménagement aux prescriptions est présentée en pièce jointe 7.

1.2.2 Descriptif de l'insertion dans le paysage

Le projet de restructuration du site de Kerivoal s'accompagnera de la déconstruction de l'ensemble des bâtiments présents sur le site à l'exception des fosses de stockage qui seront maintenues en fonctionnement. Trois bâtiments situés dans un même alignement seront construits :

- le bâtiment accueillant les verrats ;
- le laboratoire ;
- le bâtiment dédié à la logistique.

La coopérative YXIA souhaite faire de ce site un modèle de fonctionnement tant dans l'optimisation de son fonctionnement technique et opérationnel qu'en matière d'intégration du projet sur le site.

Pour ce faire, il est prévu l'utilisation de matériaux adaptés pour construire les différents projets :

- verraterie : maçonnerie en béton banché, élévation en panneaux béton isolés, couverture en fibrociment (teinte naturelle), le tout dans des teintes à dominante grise ;
- laboratoire : maçonnerie en béton banché, élévation bardée de tôles laquées à dominante grise ;
- bâtiment logistique : maçonnerie en béton banché, élévation bardée de tôles laquées à dominante grise.

1.2.3 Mesures prises pour l'insertion paysagère et effets attendus

Le site, dans sa configuration actuelle, est relativement bien intégré. En effet, les haies existantes en limite de propriété et les nombreux arbres présents permettent de masquer les bâtiments existants.

La coopérative s'engage à maintenir les haies arbustives et les arbres situés en limite de propriété. Les zones non utilisées seront engazonnées, l'entretien des espaces verts sera réalisé par des professionnels comme sur l'ensemble des sites du groupe. Actuellement, YXIA a noué des partenariats avec 7 établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour assurer l'entretien des différents sites de production (tonte, taille des haies...).



Site de Kerivoal

Source : Géoportail

L'impact visuel ne sera pas dégradé par la mise en place du projet.

L'impact visuel du projet peut être considéré comme limité.

1.2.4 Mesures prises pour maintenir un bon état de propreté

La coopérative YXIA réalise un entretien permanent et continu du site d'élevage pour préserver l'aspect visuel du site :

- l'entretien et la taille des haies est réalisé régulièrement par des professionnels ;
- les zones non utilisées sont toutes engazonnées ;
- l'activité autour du site est limitée en comparaison avec un élevage standard ;
- les bâtiments sont régulièrement entretenus.

1.2.5 Mesures prises pour préserver la biodiversité

Les haies existantes seront conservées. Ces haies contribuent au maintien d'un réseau agro écologique favorable à la préservation de la biodiversité végétale et animale.

La coopérative YXIA est propriétaire de l'ensemble de la parcelle y compris les zones classées en zones naturelles et les zones humides autour du site d'exploitation. Ces zones seront conservées dans l'état. L'évolution de l'activité du site n'entraînera pas d'évolution dans la gestion de ces espaces.

1.3 Caractéristiques des bâtiments et annexes (article 11)

1.3.1 Caractéristiques des bâtiments en projet

Les verrats seront logés en bâtiment clos, en cases individuelles de 6 m².

Le bâtiment sera conçu autour de la salle de prélèvement qui disposera de 6 stalles dédiées à la collecte des verrats. Deux salles de 69 places de verrats et deux salles de 72 places de verrats seront disposées autour de cette salle de collecte. Les espaces de logement des animaux seront séparés par 4 zones aux fonctions distinctes :

- une zone d'arrivée des animaux et de réception et fumigation des matériels entrant dans le bâtiment ;
- une zone de départ des animaux de réforme ;
- un espace comprenant une salle de pause, des sanitaires à destination de l'équipe en place et des locaux techniques ;
- un espace dédié aux visiteurs permettant, par le biais de larges baies vitrées, de voir 2 salles d'hébergement des animaux ainsi que la salle de prélèvement.

Les animaux seront logés sur caillebotis intégral. Les pré-fosses seront reliées aux fosses de stockage existantes par un système de canalisations enterrées

L'alimentation sera individuelle : doseur à sec + eau à volonté (un abreuvoir par animal).

En matière de ventilation, l'atelier se distinguera par un choix technique fort : la filtration de l'air entrant. La filtration permet de protéger le cheptel de toute pathologie importée de l'environnement du bâtiment par une épuration de l'air à l'aide d'un groupe de filtration qui crée une surpression dans le bâtiment afin d'éviter toute entrée d'air parasite. La totalité de l'air nécessaire pour les animaux sera traitée par le groupe avant d'être distribuée dans les salles grâce à un système de plafonds-diffuseurs. L'échappement de l'air vicié sera contrôlé par des trappes dans les cheminées. Le système de filtration est une technique intéressante pour un centre d'insémination car il permet de réduire totalement la pression infectieuse et contribue à maintenir un statut sanitaire optimal.

Les autres bâtiments en projet seront de conception plus classique :

- un bâtiment à usage de laboratoire comprenant également les locaux sociaux à disposition de l'équipe en charge de la manipulation des verrats ;
- un bâtiment logistique permettant le chargement en camionnettes des colis de doses prêtes à être livrées chez les adhérents de la coopérative YXIA ;
- un local pour abriter le groupe électrogène.

1.3.2 Description des matériaux utilisés

Les matériaux utilisés dans la construction des différents bâtiments seront les suivants :

	Murs	Charpente	Bardage	Couverture
Verraterie	Béton banché et panneau bétons isolés	Bois	Pointe de pignon en tôle polyester	Plaques de fibrociment ondulées
Laboratoire	Béton banché	Métallique	Bardage tôles laquées grise	Tôles
Logistique	Béton banché	Métallique	Bardage tôles laquées grises	Tôles
Local groupe	Béton banché	Bois	Bardage tôles laquées grises	Plaques de fibrociment ondulées

Les ouvrages de stockage des déjections sur le site de Kerivoal :

Ouvrages de stockage existants

Réf. plan	Dénomination	Volume utile total (m3)
STO2	fosse couverte	992
Sous-total fosse(s)		992
TOTAL Préfosse(s) et fosse(s) existantes		992

La fosse de stockage existante est couverte.

1.3.3 Descriptif des conditions de stockage d'aliment

L'aliment dédié à l'alimentation des verrats sera stocké dans 2 silos en polyester d'une contenance de 15 tonnes chacun.

1.3.4 Mesures pour éviter la prolifération des insectes et rongeurs

Dératisation	Contrat avec la société APA de Plouvorn.
Désinsectisation	Réalisée régulièrement par l'équipe en place avec des insecticides agréés.

1.4 Évaluation des besoins de stockage (article 11)

Les quantités de déjections produites sur le site estimées par le logiciel PRE-DEXEL sont les suivantes :

	m ³ /an
Lisier	1 218 m ³
Eaux lavage	384 m ³
TOTAL	1 602 m ³

2 Prévention des accidents et pollutions

2.1 Accessibilité au site (article 12)

Les voies d'accès au site sont représentées sur le plan de masse joint (PJ n° 1 à 3). L'entrée du site est en bordure de la route départementale n°712. Une zone de parking dédiée au personnel sera réalisée à l'entrée du site. Le stationnement des véhicules sera organisé de manière à maintenir le site parfaitement accessible par les secours en l'absence de présence humaine sur le site.

2.2 Moyens de lutte contre l'incendie (article 13)

Mesures de prévention	Moyens de protection et de secours
Mise en place et maintenance régulière des installations électriques par des entreprises agréées.	Consignes de sécurité mises en place dans l'élevage et les bâtiments annexes
Abords des bâtiments d'exploitation régulièrement entretenus pour éviter l'envahissement par des friches ou taillis susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie.	Transformation de la fosse STO1 en réserve incendie (capacité maximale 305 m ³ , niveau minimum 150 m ³) Réserve incendie de 400 m ³ conforme située de l'autre côté de la route départementale face à l'entrée du site.
Élimination régulière des déchets inflammables (emballages papier, carton, plastiques rincés et percés, pneus, huiles usagées et déchets d'hydrocarbures, bâches...).	Plusieurs extincteurs situés sur le site et vérifiés régulièrement.
Cuve de stockage de fuel non menacées par une source d'énergie.	Le centre de secours le plus proche ⁽¹⁾ est alerté – tél. : 18 ou à partir d'un téléphone mobile : 112.
Vannes de barrage (non concerné).	Accès des véhicules de secours aux bâtiments dégagés et adaptés (plateforme stabilisé de 32 m ² à proximité de la réserve incendie)

(1) – **Centre de secours le plus proche** : Landivisiau (Rue Georges Clémenceau)
(3 kilomètres)

Délai d'intervention : environ 15 minutes.

2.3 Installations techniques et électriques (articles 8 et 14)

Les installations électriques seront conçues et mises en place par un électricien, conformément aux règlements et normes en vigueur. Elles seront entretenues et contrôlées annuellement par un électricien. Les rapports de contrôle seront tenus à disposition de l'inspecteur des Installations Classées dans le registre des risques.

Les zones à risques d'incendie ou d'explosion (stockages d'énergie) sont mentionnées sur les plans de masse (PJ n° 3).

Un registre des risques sera tenu à jour sur l'exploitation et sera mis à disposition des services de secours et de l'inspection de l'Environnement.

2.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (article 15)

2.4.1 Fuel

Le CIA de Kerivoal disposera d'une cuve de stockage de fioul pour le fonctionnement du groupe électrogène, groupe nécessaire pour assurer l'alimentation électrique du site en cas de coupure du courant.

Référence citerne	Produit stocké	Capacité (m3)	Capacité équivalente (m3)
Kerivoal	fuel	1,0 m3	0,2 m3
Total		1,0 m3	0,2 m3

Le fioul domestique est un liquide inflammable de 2^e catégorie. La capacité équivalente du fioul domestique sur l'exploitation est : **C équivalente** = $V/5 = 0,2 \text{ m}^3$

La cuve mise en place sur le site sera une cuve double paroi. Son emplacement est mentionné sur le plan de masse (PJ n° 3).

2.4.2 Préventions des écoulements accidentels de lisier

Les mesures mises en œuvre sont présentées dans le paragraphe 3.4 consacré la collecte et au stockage des lisiers.

3 Émissions dans l'eau et dans les sols

3.1 Approvisionnement en eau (article 17)

L'approvisionnement en eau du site sera réalisé à partir du réseau communal.

3.2 Prélèvements et consommation d'eau (article 17/18)

3.2.1 Quantités consommées

Les besoins en eau pour l'abreuvement des animaux après projet sont estimés à 3,3 m³ par jour contre 1,3 m³ par jour actuellement.

La consommation totale sur le site de Kerivoal sera d'environ 4,5 m³ par jour (élevage des verrats et locaux sociaux).

3.2.2 Mesures de préservation de la ressource

L'exploitation ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative de l'eau ont été instituées.

En raison du caractère particulier de l'activité du CIA de Kerivoal, l'alimentation en eau ne sera pas réalisée à partir d'un forage dédié mais bel et bien à partir du réseau communal. L'objectif est de limiter les risques sur le cheptel de reproducteurs mais aussi de permettre à l'équipe en place de disposer d'une ressource sûre.

3.3 Gestion du pâturage (article 22)

Non concerné

3.4 Collecte et stockage des effluents (article 23)

Les capacités de stockage de lisier sur le site de Kerivoal à l'issue du projet sont les suivantes :

	actuel	projet
Lisier de porcs	1 392 m ³	992 m ³

La totalité du lisier produit par les animaux sera traitée via la station de traitement exploitée par le GIE de l'Horn – Croas ar Born – Plouvorn.

Les transferts de lisier sont réalisés par l'ETA PELLEN de Plouvorn.

3.4.1 Mesures prises pour assurer l'étanchéité des ouvrages (article 11)

La fosse existante maintenue en fonctionnement est enterrée et a été réalisée en béton banché. Elle présente de bonnes garanties d'étanchéité.

Les canalisations de transfert de lisier seront enterrées, elles feront l'objet d'une surveillance régulière.

Les déjections produites seront évacuées régulièrement vers la fosse de stockage.

3.4.2 Mesures prises pour assurer la protection du cours d'eau

Les mesures mises en œuvre pour prévenir les risques d'écoulements au niveau de l'élevage de Kerivoal sont les suivantes :

- la fosse extérieure existante est enterrée, ce qui limite fortement les risques liés à une rupture d'ouvrage ;
- surveillance humaine du niveau de la fosse, elle est régulièrement vidée par l'ETA en vue du transfert des effluents produits vers la station de traitement prestataire ;
- le remplissage de la fosse se fait de manière régulière tous les jours : il n'y a pas de stockage de lisier sous les animaux, un dispositif de raclage sera en place en pré-fosse pour éviter tout dépôt et accumulation. De ce fait, il n'y aura pas de « lâchers » de pré-fosse, facteur de risque de débordement d'ouvrage dans le cas d'ouvrage déjà rempli ;
- l'élevage dispose de plus de 7,5 mois de stockage avec la fosse extérieure, durée qu'il faut coupler avec des exportations régulières vers la station de traitement du GIE DE L'HORN ;
- la fosse extérieure est couverte, limitant ainsi les risques de débordement en cas de précipitations importantes.

Les risques d'écoulement sont très faibles du fait de la particularité du site et de son fonctionnement.

3.5 Évaluation des besoins de stockage (article 23)

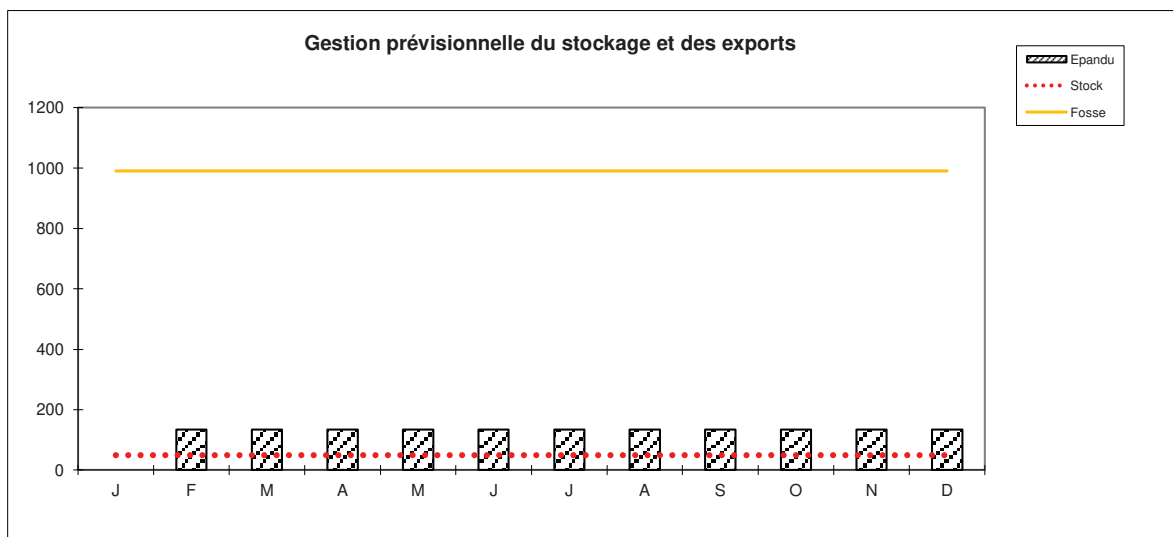
3.5.1 Capacité réglementaire

	Capacité existante (m ³)	Capacité réglementaire (mois)	Capacité réglementaire (m ³)	Capacité agronomique (m ³)
Fosses	992 m ³	7,5 mois	1 001 m ³	/

3.5.2 Capacité agronomique

L'exploitation ne disposant d'aucune parcelle de terre et traitant l'intégralité du lisier produit par les animaux, elle ne peut présenter de capacités agronomiques de stockage.

Toutefois, la gestion des stockages sur la base d'un apport mensuel vers le GIE DE L'HORN présente les caractéristiques suivantes :



3.6 Rejet des eaux pluviales (article 24)

Les circuits d'évacuation des eaux pluviales sont représentés sur le plan de masse.

3.7 Traitement des effluents (articles 26/28/29/30/38)

La totalité du lisier produit sur le site de Kerivoal est traitée en prestation de service. La coopérative YXIA est spécialisée dans la production et la commercialisation de semences porcines. Elle n'exploite pas de parcelles de terre.

Actuellement, l'intégralité du lisier produit par le site est transférée par ETA vers la station de traitement biologique exploitée par l'EARL GUILLERM MORIZUR sur la commune de Plougar. Dans le cadre de ce projet, la Coopérative Yxia a décidé de transférer le lisier produit sur son site

vers la station de traitement collective exploitée par le GIE DE L'HORN sur la commune de Plouvorn. Cette évolution provient d'une volonté de sécuriser un peu plus le sanitaire en évitant de passer sur un site d'élevage de production.

Les envois vers la station sont réalisés par ETA de manière régulière et font l'objet de bordereaux de livraison.

3.8 Gestion des effluents par épandage (article 27)

L'élevage n'est pas concerné par un plan d'épandage (traitement de l'intégralité du lisier en prestation sur site extérieur).

3.8.1 Quantité d'éléments fertilisants produites par l'élevage

Les volumes d'effluents produits et leur valeur fertilisante ont été estimés sur la base des références RMT 2016 et des normes de stockage DEXEL. Ces normes incluent les eaux de lavage, les eaux usées, les eaux de pluies sur les ouvrages de stockage non couverts. Dans le cadre du CIA, les valeurs sont augmentées pour tenir compte des nombreux lavages réalisés pour garantir une hygiène nécessaire du fait de la spécificité de ce type d'élevage.

La production de lisier est estimée à 1 602 m³ par an (1 218 m³ de lisier et 384 m³ d'eaux de lavage).

Porcs	Effectifs ou production	Type alimentation	Type de déjection	Fertilisants produits (unités)		
				N	P2O5	K2O
Truie, verrat (présent)	282	standard	lisier	4 907	3 976	2 623
Total				4 907	3 976	2 623
Total porcs				4 907	3 976	2 623
lisier		LP		4 907	3 976	2 623
fumier		FP		0	0	0

3.8.2 Quantité d'éléments fertilisants à épandre après traitement

Les déjections produites par l'élevage seront traitées en totalité via des prestataires de service.

Les conventions de prestations de service de traitement sont présentées dans la pièce jointe PJ n° 20.

Une note de dimensionnement présentant les capacités de la station de traitement du GIE de l'HORN à recevoir et traiter les volumes de lisier de la Coopérative YXIA est également présentée en pièce jointe PJ n°20.

3.8.3 Gestion des transferts de lisier

Les transferts de lisier sont réalisés par Entreprise de Travaux Agricoles (ETA PELLEN de Plouvorn).

Type d'équipement	Capacité (m ³)	Opérateur
Tonne à lisier	25 m ³	ETA PELLEN

4 Émissions dans l'air (article 31)

4.1 Sources d'odeurs sur l'exploitation

Les odeurs associées aux déjections animales sont le fait de plus de 156 composés générateurs d'odeurs. Les composés les plus souvent en cause comprennent l'hydrogène sulfuré (odeur d'œufs pourris) et l'ammoniac (odeur âcre et piquante).

Les odeurs émises dans l'air par les installations d'élevage ont plusieurs origines :

- les animaux eux-mêmes (source linéaire),
- les aliments (source linéaire),
- les déjections animales :
 - lors du stockage (source linéaire),
 - lors du brassage dans les fosses découvertes (source ponctuelle),
 - lors de la reprise des lisiers avant épandage (source ponctuelle),
 - lors des opérations d'épandage (source ponctuelle).
- les gaz de combustion (source ponctuelle).

Les odeurs liées aux animaux ou à leurs déjections sont inévitables.

Lors du stockage des déjections, les problèmes d'odeurs liées à la fermentation des lisiers sont accentués.

4.2 Mesures prises contre les odeurs sur l'exploitation

Les méthodes de lutte contre les odeurs employées sur l'installation visent notamment à limiter la production, l'émission, le transport des odeurs et à traiter celles-ci.

4.2.1 Mesures liées au milieu

Les talus et haies autour de l'installation contribuent à réduire l'agitation de la surface exposée au vent. Ils permettent un mélange d'air à la verticale et la dilution des odeurs. Ces écrans freinent également le déplacement des odeurs vers les propriétés voisines. Afin de limiter les déplacements d'odeurs vers le voisinage et de diluer les odeurs produites, l'installation maintiendra les talus boisés et haies brise-vent en place.

4.2.2 Mesures prises sur les bâtiments

La faible densité de chargement dans ce type d'élevage permet de limiter fortement la pression des odeurs.

4.2.3 Mesures prises au niveau des installations de prélèvements

La salle de prélèvement est lavée et désinfectée tous les jours après utilisation afin de faire disparaître toutes les souillures (organiques, minérales et bactériologiques) qui offrent un terrain propice à des développements bactériens sources d'odeurs nauséabondes.

4.2.4 Mesures prises au niveau du stockage des lisiers

Dans le cas des structures de stockage du lisier, l'intensité des odeurs générées s'accroît de façon directement proportionnelle à la surface exposée à l'air. La fosse extérieure est couverte. Une structure de stockage couverte ne génère pratiquement pas d'odeurs.

4.2.5 Mesures prises au niveau du stockage des cadavres

Les cadavres d'animaux sont stockés et enlevés par la société d'équarrissage SecAnim de Plouvara selon les modalités prévues par le Code rural. Du fait de la particularité (élevage de verrats), le stockage sera réalisé à l'aide d'une cloche à cadavre. Celle-ci sera implantée sur une aire bétonnée dédiée qui sera lavable. A noter, l'utilisation de cette zone sera minimale : les pertes en centre d'insémination sont faibles en comparaison à un élevage standard.

4.2.6 Mesures prises lors des épandages

Les lisiers produits seront intégralement traités et ne feront pas l'objet d'épandage. Les produits issus du traitement biologique du lisier sont inodores.

4.2.7 Mesures prises concernant les stockages d'aliment

Les livraisons d'aliments sont effectuées de manière régulière. Les aliments sont stockés dans des silos étanches, puis acheminés et distribués par des conduites étanches qui évitent le développement de fermentations putrides et limitent la diffusion des poussières.

Les silos de stockage d'aliments sont vidangés et nettoyés une fois par an. Les auges seront nettoyées régulièrement afin d'éviter tout développement de fermentations putrides liés aux aliments.

4.2.8 Mesures prises concernant les émissions d'ammoniac

La faible densité d'animaux présents en bâtiment, la couverture des ouvrages de stockage permettront de limiter les émissions d'ammoniac.

5 Bruit (article 32)

5.1 Descriptif des équipements et dispositif source de bruit

Les sources sonores des bâtiments d'élevage sont diverses. La présente étude identifie et recense chaque source génératrice de bruit et sa fréquence.

Afin de caractériser les émissions de bruit de l'installation, les sources sonores ont été recensées. Le tableau suivant caractérise les émissions sonores par :

- leur source ;
- leur fréquence ;
- leur durée d'apparition ;
- leur période d'apparition.

Source de bruit	Fréquence	Durée d'apparition	
A l'intérieur des bâtiments :			
Distribution d'aliment	quotidien : 2 fois/j	1 heure	P
Nettoyage du bâtiment	quotidien	1 heure	P
A l'extérieur des bâtiments :			
Départs d'animaux	2 fois/mois	20 à 30 mn	P
Camion de livraison d'aliments et remplissage des silos	2 fois/mois	20 à 30 mn	P
Livraison jeune verrat	2 fois/mois	20 à 30 mn	P
Pompage et transfert du lisier	10 jours / an	8 h	P
Groupe électrogène	occasionnellement	durée de la panne	P
Livraison matériel	1 fois/3 semaines	> 15min	P
Activité logistique COBITRANS			
Arrivée et départ des navettes	quotidien (du lundi au vendredi)	continue	P

L : linéaire
P : ponctuelle

Les principales nuisances sonores pour les tiers sont liées au trafic des véhicules lourds (matériel agricole et camions) :

- départ des animaux de réformes ;
- livraison d'aliment ;
- reprise et transfert du lisier pour le traitement.

Le projet entraînera une légère augmentation du trafic de véhicules lourds, essentiellement sur l'aspect reprise et transfert du lisier produit par les animaux.

L'activité courante quotidienne évoluera peu sur le site dans le cadre du projet. La partie logistique réalisée par COBITRANS ne changera pas, le site de Landivisiau étant déjà une plate-forme logistique du groupe, le nombre de colis à livrer au départ du site sera inchangé.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Nb de camionnettes partant avant 10h	6	5	3	2	2
Nb de camionnettes partant après 10h	6	5	4	3	5
Amplitude horaire COBITRANS sur le site (chargement et déchargement de colis)	5h00 - 21h00	7h30 - 19h00	8h00 - 19h00	8h30 - 19h00	8h00 - 19h00

5.2 Mesures prises contre le bruit

Les mesures mises en œuvre sur l'installation pour limiter les bruits sont les suivantes :

Mesures liées au milieu et aux abords de l'installation <ul style="list-style-type: none">• Maintien des haies et talus existants.
Mesures liées aux méthodes de travail <ul style="list-style-type: none">• Fermeture des portes lors des opérations bruyantes en bâtiment.
Mesures liées aux installations de ventilation <ul style="list-style-type: none">• Ventilation en surpression.
Mesures liées au matériel agricole <ul style="list-style-type: none">• Pompage des lisiers aux heures et jours ouvrables.• Pas de matériel agricole en dehors de ces opérations.
Mesures liées au transfert des effluents <ul style="list-style-type: none">• Pas de transfert par pompe sur site.
Mesures liées à l'homogénéisation des effluents <ul style="list-style-type: none">• Homogénéisation des effluents en période diurne lors des opérations de pompage.• Pas d'homogénéisation les week-ends et jours fériés.
Mesures liées au groupe électrogène <ul style="list-style-type: none">• Utilisation uniquement en cas de panne électrique.• Groupe situé en local clos et isolé.
Mesures liées au trafic <ul style="list-style-type: none">• Limitation de la circulation le week-end.• Limitation de la circulation en période nocturne.• Aires de manœuvres et bâtiment logistique aménagés pour limiter le temps de manœuvre.

6 Déchets (articles 33/34/35)

L'équipe en place sur le site de Kerivoal procède au tri des déchets liés à son activité ; il peut ainsi les éliminer par catégories dans des filières bien différenciées :

Type de déchets	Stockage	Élimination
Produits vétérinaires & DASRI	Conteneur spécifique	Service Pure Logistique développé par YXIA
Déchets d'élevage autres	Sacs étanches	Déchetterie de Landivisiau
Cadavres d'animaux	Cloche à cadavres	SecAnim – Plouvara (22)
Déchets verts	Extérieur bâtiment	Reprise ESAT prestataire
Verre	Poubelles	Déchetterie de Landivisiau

A noter, les cadavres seront stockés sous cloche sur une dalle béton dédiée. Cet emplacement devrait être peu utilisée au vu des taux de perte enregistrés sur ce type d'élevage (moins de 0,5% de perte sur ce type d'élevage). Après chaque utilisation, la cloche à cadavre sera désinfectée au niveau du portique de désinfection.

7 Remise en état du site après exploitation

Conformément au décret du 21 septembre 1977, modifié par le décret du 20 mars 2000, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, l'exploitant de l'installation classée remettra son site en état à l'arrêt définitif de l'installation. Cette opération sera mise en œuvre pour que le site soit remis dans un état tel qui ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi.

L'exploitant qui mettra à l'arrêt définitif son installation notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Un dossier sera joint à cette notification et comprendra le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire sur l'état du site précisant la description de l'installation (bâtiments et annexes, matériel, produits, voies et réseaux divers, sols) et les mesures prises ou prévues pour assurer les intérêts prévus dans la loi du 19 juillet 1976.

La remise en état du site se traduira par une remise en sécurité et une prévention des risques de pollution pour protéger les intérêts en matière de commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publique, protection de la nature et de l'environnement.

Si des travaux sont prévus pour mettre un terme définitif à l'activité de l'installation, l'exploitant informera le préfet de la réalisation de ces derniers.

Installations	Description	Opérations de remise en état du site envisageables
Bâtiments et annexes	Bâtiments Aménagements et équipements intérieurs	Clôture du site pour éviter l'accès à l'installation Vente ou évacuation vers une installation d'élimination des équipements Démantèlement des bâtiments et élimination des matériaux vers une installation d'élimination (amiante, bois, peintures, déchets minéraux, déchets plastiques)
	Silos aériens	Vidange, dépose et vente ou évacuation vers une installation d'élimination
	Fumière	Vidange du fumier et valorisation agronomique par épandage Condamnation des accès ou démantèlement avec évacuation des matériaux vers une installation d'élimination
	Préfosse	Vidange du lisier et valorisation agronomique par épandage
	Fosse non couverte	Vidange du lisier et valorisation agronomique par épandage Condamnation des accès et remblaiement de la fosse dans certains cas
	Fosse couverte	Vidange du lisier et valorisation agronomique par épandage Condamnation des accès
	Puits et forage	Condamnation des accès (couverture) ou rebouchage
Matériel	Matériel agricole	Vente ou évacuation vers une installation d'élimination
	Cuve à fioul et/ou gaz	Vidange par entreprise spécialisée Vente ou démontage pour évacuation vers une installation d'élimination
	Paille	Vente
	Cartons et emballage	Evacuation vers une installation d'élimination
Produits	Produits phytosanitaires	Evacuation (reprise par fournisseur) ou réutilisation
	Produits vétérinaires	Evacuation (reprise par fournisseur) ou réutilisation Emballages et déchets éliminés vers une installation d'élimination Stockage du matériel vétérinaire dans un endroit clos
	Huiles	Evacuation (reprise par fournisseur) ou réutilisation
Voies et réseaux divers	Alimentation électrique	Coupure de l'alimentation en fin d'exploitation Le groupe électrogène sera vendu ou évacué vers une installation d'élimination
	Alimentation en eau	Coupure de l'alimentation en fin d'exploitation
Sols	Parcelles d'implantation de l'installation classée	Description des parcelles et devenir des parcelles en cas de démolition Surveillance des sols à mettre en place si des substances sont susceptibles de les polluer